



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7559

Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

Date de dépôt : 14-04-2020

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-04-2020

Auteur(s) : Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Économie

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
10-09-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
14-04-2020	Déposé	7559/00	<u>5</u>
21-04-2020	Avis de la Chambre de Commerce (15.4.2020)	7559/01	<u>20</u>
28-04-2020	Avis de la Chambre des Métiers (23.4.2020)	7559/02	<u>25</u>
28-04-2020	Avis du Conseil d'État (28.4.2020)	7559/03	<u>28</u>
15-05-2020	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace	7559/04	<u>37</u>
26-05-2020	Avis complémentaire de la Chambre des Métiers (18.5.2020)	7559/05	<u>52</u>
29-05-2020	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (20.5.2020)	7559/06	<u>55</u>
02-06-2020	Avis complémentaire du Conseil d'État (2.6.2020)	7559/07	<u>58</u>
18-06-2020	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Rapporteur(s) : Monsieur Claude Haagen	7559/08	<u>61</u>
18-06-2020	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7559	<u>77</u>
20-06-2020	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (20-06-2020) Evacué par dispense du second vote (20-06-2020)	7559/09	<u>79</u>
18-06-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (18) de la reunion du 18 juin 2020	18	<u>82</u>
11-06-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (17) de la reunion du 11 juin 2020	17	<u>90</u>
11-06-2020	Commission des Classes moyennes et du Tourisme Procès verbal (07) de la reunion du 11 juin 2020	07	<u>100</u>
07-05-2020	Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace Procès verbal (13) de la reunion du 7 mai 2020	13	<u>110</u>
18-06-2020	Extension du cercle des entreprises bénéficiares	Document écrit de dépôt	<u>117</u>
21-06-2020	Publié au Mémorial A n°508 en page 1	7559	<u>120</u>

Résumé

7559 Résumé

Ce projet de loi coule sous forme de loi le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du covid-19. Le règlement grand-ducal précité sera abrogé dès que le présent projet de loi entre en vigueur. L'objet du régime d'aides est d'apporter un soutien financier aux entreprises qui portent un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie COVID-19.

7559/00

N° 7559

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

*(Dépôt: le 14.4.2020)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (10.4.2020).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	3
4) Commentaire des articles	8
5) Fiche financière	10
6) Fiche d'impact.....	11

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Économie et après délibération du Gouvernement en conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Économie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19.

Château de Berg, le 10 avril 2020

Le Ministre de l'Économie,
Franz FAYOT

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi a pour objet d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie Covid-19. Pour faire face à cette crise sanitaire sans précédent, le Gouvernement a déjà mis en place un régime identique sur base d'un règlement grand-ducal afin de pouvoir octroyer rapidement des aides aux entreprises portant un projet de recherche ou d'investissement pertinent pour lutter contre la pandémie. Il convient toutefois de noter que ce régime se limite à la période de l'état de crise, raison pour laquelle le Gouvernement soumet en parallèle ce projet de loi au pouvoir législatif. Le règlement grand-ducal doit être abrogé dès que le présent projet de loi entre en vigueur.

Ce régime d'aides s'inscrit dans la panoplie des mesures d'aides déjà mis en place pour soutenir les entreprises. Si la plupart des autres mesures visent à soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire, le présent régime d'aides vise à inciter les entreprises à réaliser 1) des projets de recherche et développement lié à la lutte contre le covid-19 et d'autres éléments liés à la lutte contre le virus (eg. les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et les équipements hospitaliers et médicaux, y compris les ventilateurs et les vêtements et équipements de protection ainsi que les outils de diagnostic), 2) et des projets d'investissement de production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 (eg. les médicaments et traitements pertinents, y compris les vaccins, leurs intermédiaires, les ingrédients pharmaceutiques actifs et les matières premières, les dispositifs médicaux et les équipements hospitaliers et médicaux, y compris les ventilateurs et les vêtements et équipements de protection ainsi que les outils de diagnostic, et les matières premières nécessaires, les désinfectants et leurs produits intermédiaires et matières premières) et les outils de collecte et de traitement de données.

Le premier type d'aide permet de soutenir les entreprises portant un projet de recherche industrielle et de développement expérimental à hauteur de 80% des coûts admissibles et à 100% lorsqu'il s'agit d'un projet de recherche fondamental. En cas de collaboration transfrontalière avec une autre entreprise ou un organisme de recherche, l'intensité peut être majorée de 15% sans pour autant dépasser les 100% des coûts admissibles.

Le deuxième type d'aide permet de soutenir des projets d'investissement jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. Ce taux peut être majoré de 15% lorsque le projet d'investissement est complété endéans deux mois qui suivent la date de la demande d'aide ou lorsque le projet est financé par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne. Au-delà de cette aide, l'entreprise peut demander une garantie de couverture des éventuelles pertes liées au projet d'investissement, dont le montant maximal dépend de la durée du maintien de la production. Celle-ci est toutefois limitée à 30% de la perte et à un montant absolu de maximal 500 000 euros par projet.

A l'instar des régimes d'aides sous forme d'avance remboursable ou de garantie, le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes et qui portent un projet permettant de lutter contre la pandémie covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
- 2° « collaboration effective »: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
- 3° « début du projet »: soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 4° « développement expérimental »: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
- 5° « frais de personnel »: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet concerné;
- 6° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;

- 7° « production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 » : la production de médicaments, y compris de vaccins, et de traitements médicaux pertinents, de leurs produits intermédiaires, de principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; de désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données » ;
- 8° « projet de recherche et développement lié à la lutte contre le covid-19 » : la recherche et le développement sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires;
- 9° « recherche et développement »: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
- 10° « recherche fondamentale »: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
- 11° « recherche industrielle »: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
- 12° « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production subventionnée ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet.

Art. 3. Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le covid-19, y compris les projets ayant obtenu un label d'excellence en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux petites et moyennes entreprises, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- a) 100 pour cent pour les projets de recherche fondamentale;
- b) 80 pour cent pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

(2) En cas de collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 1, point b), peut être majorée de 15 pour cent. Il en va de même pour les projets de recherche et développement bénéficiant d'une aide d'au moins deux Etats membres de l'espace économique européen.

(3) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets de collaboration.

(4) L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non-exclusives sous des conditions de marché non-discriminatoire à des tiers intéressés de l'espace économique européen.

Art. 4. Coûts admissibles des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le covid-19

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- a) les frais de personnel : les chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;

- b) les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de R&D, aux essais précliniques et cliniques (phases d'essai I-II), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés. Lorsque des équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- c) les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- d) les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- e) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets de recherche et de développement:

- a) les frais et dépenses en rapport la commercialisation des résultats de projets de recherche et de développement;
- b) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet de recherche et de développement.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de recherche et de développement retenues à l'article 3.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement liée à la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts liés à la production de produits liés au covid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être achevé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été achevé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 % du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de 15 pour cent des coûts admissibles si l'investissement est achevé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre Etat membre octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de 30% des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte à compenser est fixé au plus tard cinq ans après l'achèvement de l'investissement. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement, du bénéfice raisonnable de maximum 10 % par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Ce montant ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date d'achèvement du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, le montant maximal de la garantie de couverture de perte est calculé au pro rata.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après le 31 janvier 2020.

Lorsque le début du projet a eu lieu avant le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.

(2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le 15 décembre 2020 et doit contenir au moins les informations suivantes:

- a) le nom et la taille de l'entreprise;
- b) une description du projet et de son caractère novateur, si applicable ;
- c) la date de début et de fin du projet;
- d) une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique;
- e) la localisation du projet;
- f) une liste des coûts du projet;
- g) la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- h) les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable ;
- i) une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement ;
- j) tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues à l'article 3 et 5 prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(4) L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles.

(2) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies aux articles 3 et 5 ci-avant ne sont pas cumulables avec:

- 1° les aides de minimis conformément au règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 2° les aides prévues par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 3° tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

(3) Les aides prévues à l'article 5 ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

Art. 9. Suspension de l'octroi des aides

Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent chapitre. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 10. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base des articles 3 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Art. 11. Disposition financière et budgétaire

(1) Le versement des aides prévues à l'article 3 sont imputés sur les fonds de l'innovation tel que prévu par l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) Le versement des aides prévues à l'article 5 se font dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 12. Sanction et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, avant le terme convenu avec l'Etat pour la clôture du projet, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions convenues avec l'Etat ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue aux articles 3 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(4) Dans chacun de ces cas, l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire.

(6) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5.

Art. 13. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 9 ci-avant.

Art. 14. Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Champ d'application

Il est mis en place un régime d'aides qui permet de soutenir des projets qui permettent de lutter contre la pandémie covid-19. Sont toutefois exclues, les entreprises en difficulté au 31 décembre 2020 conformément au paragraphe 18, article 2 du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'UE, ainsi que les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions relatives au travail clandestin ou au séjour irrégulier.

Ad article 2 – Définitions

La majorité des définitions relèvent de la loi modifiée du 17 mai relative à la promotion de la recherche, développement et de l'innovation et n'évoquent pas de commentaires particuliers. Deux nouvelles définitions relatives à la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 et à un projet de R&D lié à la lutte contre le covid-19 ont été rajoutées, en ligne avec l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

La dernière définition relative à la valeur à la fin du projet d'investissement est nouvelle, compte tenu du calcul de la garantie de couverture des pertes prévue à l'article 5. L'objectif consiste à tenir compte de toute valeur comptable dont jouit le projet d'investissement, que ce soit d'ordre corporel (eg. équipements et machines) ou incorporels (eg. Les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle).

Ad article 3 – Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le covid-19

Les deux premiers paragraphes précisent les intensités de l'aide par rapport aux coûts admissibles. Celles-ci dépendent de la nature du projet de recherche (eg. développement expérimental, recherche industrielle ou fondamentale) et peuvent être majorée de 15% en cas de collaboration transfrontalière avec des organismes de recherche publique ou d'autres entreprises. Cette majoration s'applique aussi lorsqu'au moins deux Etats membres octroient une aide au même projet.

L'intensité de l'aide doit être précisée pour chaque bénéficiaire, notamment en cas de collaboration. Le dernier paragraphe exige que chaque entreprise s'engage à octroyer des licences non-exclusives sous de conditions de marché non-discriminatoire lorsqu'une entreprise tierce de l'espace économique européen manifeste son intérêt.

Ad article 4 – Coûts admissibles des projets de recherche et développement

Le premier paragraphe précise les coûts admissibles qui relèvent majoritairement de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. Le point b) précise les coûts d'équipements tels que visés par l'encadrement temporaire de la Commission européenne.

Les paragraphes 2 et 3 n'évoquent pas de commentaires supplémentaires.

Ad article 5 – Aide à l'investissement lié à la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19

Le premier paragraphe fixe l'intensité maximale de l'aide à 80% pour le deuxième type d'aide du présent à régime, à savoir les projets d'investissement lié à la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19.

Les coûts admissibles sont énumérés au deuxième paragraphe, mais ne méritent pas de remarques supplémentaires. Au troisième paragraphe, il est précisé que le projet d'investissement doit être complété au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. En cas de dépassement de ce délai, l'aide est réduit de 25% par mois de retard. Seul le ministre peut constater la date d'achèvement, et par conséquent, de retard du projet.

Si le projet est toutefois achevé endéans un délai de deux mois suivant la date de la demande d'aide ou lorsque le projet est financé par au moins un autre Etat membre, le quatrième paragraphe souligne que l'intensité de l'aide peut être majorée de 15%.

Le dernier paragraphe permet à l'Etat d'octroyer une garantie de couverture des pertes liées au projet d'investissement. Si l'entreprise sollicite cette garantie, sous forme de subvention, l'Etat doit l'octroyer endéans un délai d'un mois. La perte est calculée comme la différence entre, d'une part, la somme des coûts d'investissement, un bénéfice raisonnable maximal de 10% par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et le coût de fonctionnement sur la même période, et d'autre part, la somme de la subvention directe reçue, les revenus sur la période de maximum cinq ans, et la valeur finale du projet. Ce montant ne peut toutefois pas excéder 500 000 euros par projet si la production subventionnée a été maintenue pendant au moins cinq ans. Lorsque l'entreprise cesse la production en question, le plafond du montant absolu doit être ajusté au pro rata.

Ad article 6 – Modalités de la demande

Seuls les projets ayant un effet incitatif sont éligibles. Celui-ci est présumé lorsque le début du projet, ç.à.d. le début des travaux, n'est pas antérieur au 1 février 2020. Si le projet a déjà débuté avant cette date, le projet n'est vêtu d'un effet incitatif lorsque l'aide permet d'accélérer le projet ou d'élargir la portée de celui-ci. Dans ce dernier cas, seuls les coûts supplémentaires liés à cette adaptation du projet sont éligibles, sous réserve que la demande soit introduite avant le début des travaux supplémentaires.

Le deuxième paragraphe précise les informations que l'entreprise doit soumettre avec sa demande d'aide avant le 15 décembre 2020.

Ad article 7 – Modalités d'octroi de l'aide

Les différents types d'aide prévu par la loi prennent la forme d'une subvention en capital. Ceci s'applique aussi pour la garantie de couverture des pertes qui est octroyée sous forme de subvention en capital lorsque la perte s'est matérialisée.

Le deuxième paragraphe précise que le ministre peut s'entourer de tous les renseignements utiles pour analyser les demandes d'aides. Cela comprend entre autres d'entendre l'entreprise requérante et de solliciter de pièces supplémentaire.

La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet tel que précisé au paragraphe 3, mais peut être liquidée au fur et à mesure de la réalisation des investissements. Ceci permet d'assurer que l'entreprise dispose de liquidité suffisante tout au long du projet, notamment lorsqu'elle entame le projet.

Le dernier paragraphe précise que l'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Ad article 8 – Règle de cumul

Il est précisé que les mêmes coûts admissibles ne peuvent être cumulés avec des aides de minimis (règlement N° 1407/2013) ou des aides accordées sur base de la loi modifiée du 17 mai 2017 (régime RDI), ou tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne et des ces institutions, lorsque le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable. Les aides prévues par l'article 5 ne peuvent par ailleurs pas être cumulées avec d'autres aides à l'investissement pour les mêmes coûts.

Ad article 9 – Suspension de l’octroi des aides

Cet article n’évoque pas de remarques supplémentaire.

Ad article 10 – Transparence

Il convient de souligner que toute mesure d’aide individuelle, peu importe son montant, doit être publié sur le site de transparence de la Commission européenne.

Ad article 11 – Disposition financière et budgétaire

Les aides accordées sur base de l’article 3 de la présente loi sont imputés sur le fonds de l’innovation tel que prévu à l’article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation.

Les aides prévues à l’article 5 sont versées sur base des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Ad article 12 – Sanction et restitution

A l’instar du régime d’aide « RDI » instauré par la loi modifiée du 17 mai 2017, il est précisé à l’article 12 les différents cas de figures pour lesquels une entreprise doit restituer l’aide perçue. Cette restitution couvre le montant total de l’aide majoré des intérêts légaux applicables au moment de l’octroi. Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévus par la présente loi.

Ad article 13 – Disposition pénale

Cet article ne suscite pas de commentaire particulier.

Ad article 14 – Entrée en vigueur

Il est proposé, à l’instar des autres régimes d’aides, de proposer le 1^{er} janvier comme date d’entrée en vigueur de la présente loi afin d’éviter toute discussion d’éligibilité des coûts.

*

FICHE FINANCIERE

Les deux types d’aides, à savoir les aides en faveur des projets de recherche et les aides à l’investissement lié la production de produits pertinents, que la présente loi propose de mettre en place engendre des dépenses estimées à 20.000.000 euros et 10.000.000€, respectivement. Il convient de noter qu’il s’agit du même montant déjà prévu par le règlement grand-ducal et qu’il ne s’agit pas de doubler le budget en question.

La première mesure aura recours au fonds de l’innovation prévu par la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l’innovation pour verser les aides, tandis que le versement du deuxième type d’aide se font dans la limite du crédit prévu par la loi budgétaire annuelle, à savoir les articles 35.051.040.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Mesures législatives et réglementaires

Intitulé du projet :	Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du covid-19
Ministère initiateur :	Ministère de l'Economie
Auteur(s) :	Bob Feidt
Tél. :	247-88416
Courriel :	bob.feidt@eco.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Créer un outil supplémentaire aux régimes d'aides existants visant à inciter les entreprises à réaliser des projets de R&D ou de production qui contribuent à la lutte contre la pandémie covid-19.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s) impliqué(e)(s) :	
Ministère des Finances pour le budget	
Date :	avril 2020

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non ¹
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :

– Entreprises/Professions libérales :	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations :	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.²
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?
 Oui Non
 Remarques/Observations :

¹ Double-click sur la case pour ouvrir la fenêtre permettant de l'activer

² N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative³ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif⁴ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
L'entreprise demanderesse ne sera pas tenue de produire son autorisation d'établissement, mais la Direction générale des Classes moyennes contrôle l'existence de l'autorisation. Il en est de même pour la sanction administrative que l'entreprise a pu se voir infliger. Etant donné toutefois que les autorisations d'établissements sont délivrées et les sanctions prononcées par le Ministre des Classes moyennes, il ne s'agit pas à proprement parler d'un échange inter administratif.
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
8. Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
- Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
- Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.

3 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

4 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?
Formulaire sur guichet
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
Si oui, lequel ?
Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi :
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵ ? Oui Non N.a.
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶ ? Oui Non N.a.

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7559/01

N° 7559¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(15.4.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce accueille avec enthousiasme l'objectif du projet de loi sous avis.
- Le champ d'application est toutefois trop restrictif et doit être, dans l'intérêt général de considérer toute solution viable de lutte contre la pandémie de Covid-19, nécessairement élargi aux entreprises qui ne disposent pas – immédiatement – d'une autorisation de commerce.
- L'aide octroyée doit impérativement pouvoir être versée dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement.
- La Chambre de Commerce et la House of Entrepreneurship rappellent une nouvelle fois leur soutien pour mettre en oeuvre d'éventuelles mesures plus vastes et flexibles susceptibles d'aider directement un plus grand nombre d'entreprises.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objectif « *d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie Covid-19 pour remédier à la crise d'urgence sanitaire actuelle* »¹, comme ceci est relevé dans l'extrait des travaux du Conseil de Gouvernement du 10 avril 2020. Il vise ainsi à instaurer un régime d'aides incitant les entreprises à réaliser des projets de recherche et développement, et des projets d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19².

L'aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 peut atteindre 100% des coûts admissibles pour les projets de recherche fondamentale. Elle peut atteindre 80% pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental, avec une majoration possible de 15% en raison d'une collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, ou en cas de soutien du projet par au moins deux Etats membres de l'Espace économique européen. L'aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 est plafonnée à 80% des coûts admissibles du projet.

Le Projet intervient dans un contexte de crise économique exceptionnelle liée à la pandémie de Covid-19, alors que le Gouvernement avait déjà mis en place, afin de pouvoir octroyer rapidement des aides aux entreprises portant un projet de recherche ou d'investissement pertinent pour lutter contre cette pandémie, un régime identique sur la base du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19³. Ce régime était toutefois limité à la période de l'état de crise, raison pour laquelle le Gouvernement a

¹ Extrait du compte rendu du Conseil de gouvernement du 10 avril 2020.

² Le régime d'aides prévu par le Projet se base notamment sur la décision de la Commission européenne du 8 avril 2020, *Luxembourg – Scheme for COVID-19 related R&D aid and investment aid for the production of COVID-19 relevant products*. Lien vers la décision SA.56954 (2020/N).

³ Lien vers le règlement grand-ducal sur le site de Legilux. La Chambre de Commerce n'a pas été saisie de ce projet de règlement grand-ducal.

déposé, en parallèle, ce Projet. Le règlement grand-ducal en question devrait ainsi être abrogé dès que le présent Projet entre en vigueur.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

La Chambre de Commerce salue la volonté du Gouvernement de soutenir et d'inciter les entreprises luxembourgeoises à mettre en oeuvre des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19, alors qu'il n'existe à ce jour aucun vaccin ou remède officiel permettant de combattre efficacement ce virus et que la demande en matériel médical nécessaire pour traiter les personnes infectées augmente dans le monde entier. Ainsi, l'augmentation des capacités de production de matériel médical par les Etats membres est au cœur des mesures déjà prises par la Commission européennes⁴.

La pandémie de Covid-19 constitue une crise sanitaire inédite, déclarée comme urgence de santé publique de portée internationale par l'OMS⁵. En date du 9 avril 2020, l'OMS faisait le lourd bilan de cette pandémie et constatait que « *la propagation du virus à l'échelle planétaire a submergé les systèmes de santé, mis l'économie mondiale à l'arrêt et entraîné des perturbations généralisées dans la société. [...] Plus de 1,3 million de personnes ont été infectées et parmi elles, près de 80000 ont perdu la vie. Cette pandémie va bien au-delà de la crise sanitaire. Elle appelle une riposte de l'ensemble des autorités publiques et de l'ensemble de la société. En 100 jours, la COVID-19 nous a montré les dégâts qu'elle pouvait infliger dans des nations riches. Nous ne savons pas encore les ravages qu'elle pourrait causer dans les pays plus pauvres et plus vulnérables* »⁶.

Il ne fait donc aucun doute que le développement de solutions durables de lutte contre le Covid-19 doit être au cœur des préoccupations des autorités publiques. Il est en effet primordial d'apporter un soutien solide à toute entreprise luxembourgeoise qui propose des solutions concrètes permettant de lutter contre la propagation du virus et de traiter les personnes infectées, ceci afin que les problématiques liées au financement ne freinent pas le développement de telles solutions dont l'utilité ne serait pas limitée au Luxembourg, mais pourrait bien concerner la communauté internationale.

Comme déjà indiqué dans ses avis précédents⁷, la Chambre de Commerce rappelle à ce titre que toutes les mesures mises en place doivent considérer qu'il est pour le moment impossible de connaître la durée et l'ampleur des conséquences économiques de la pandémie de Covid-19.

Il est cependant avéré, au vu des déclarations de l'OMS notamment, que cette pandémie est déjà un évènement historique qui marquera l'humanité. Il est donc important que les mesures mises en place concernant les projets de recherche et développement et d'investissement liés à la lutte contre le Covid-19 s'inscrivent dans une période qui ne peut être limitée à la durée effective de la crise.

La Chambre de Commerce salue donc l'objectif du Projet visant à instaurer un régime durable d'aides à destination des entreprises soutenant des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19, qui se maintiendra au-delà de la période de l'état de crise actuellement considérée.

La Chambre de Commerce regrette toutefois que le Projet reste trop restrictif en ce qui concerne son champ d'application et ne prévoit le versement de l'aide seulement qu'après l'achèvement du projet concerné.

La Chambre de Commerce rappelle également le caractère imprévisible de la pandémie de Covid-19. notamment concernant sa durée et sa périodicité. Par ailleurs, les projets d'investissements industriels ont souvent un temps de mise en oeuvre plus important que prévu. Elle espère dès lors que le délai de six mois prévu pour l'achèvement de projets d'investissement soit revu le cas échéant par les instances

4 Lien vers les informations sur les mesures concernées sur le site de la Commission européenne, visant entre autres à assurer la disponibilité des fournitures et du matériel pour les Etats membres et à assurer une coordination pendant la crise.

5 Lien vers la déclaration du Directeur général de l'OMS sur le site de l'OMS.

6 Lien vers l'allocution liminaire du Directeur général de l'OMS sur le site de l'OMS.

7 Avis 5430PEM du 16 mars 2020 concernant le projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire ; avis complémentaire 5430bisPEM du 18 mars 2020 concernant les amendements gouvernementaux au projet de loi n°7532 relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire ; avis 5451PEM/LMA du 2 avril 2020 précité et avis 5455PEM/LMA du 3 avril 2020 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

européennes, de même que le montant de la pénalité de retard, considérant que 9 mois et 15% lui paraissent plus appropriés.

Surmonter la crise économique actuelle nécessitera un soutien massif pour la relance de l'investissement des entreprises. S'il est difficile d'évaluer la pertinence des montants de dépenses totales de 20 millions d'euros et de 10 millions d'euros pour les aides en faveur des projets de recherche et les aides à l'investissement : eurent lié la production de produits pertinents, il est certain qu'il faudra augmenter, dès 2020, les dépenses publiques en matière de promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, et de soutien à l'investissement des entreprises. La Chambre de Commerce demande ainsi à ce que soit, dès maintenant, anticipés les moyens financiers nécessaires aux mesures indispensables en la matière.

Le champ d'application du projet de loi est trop restrictif

La Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait qu'une autorisation de commerce n'est pas requise pour certaines activités visées par le Projet, notamment la recherche et le développement. Il en est de même pour les activités ayant trait au secteur médical et à la santé, alors même qu'il s'agit du secteur principalement concerné et disposant des compétences pour trouver des solutions de lutte contre le Covid-19.

S'il est entendu que ces activités doivent se poursuivre par la commercialisation de solutions viables de lutte contre le Covid-19 afin de bénéficier des aides prévues, il faut cependant prendre en compte la réalité de ces entreprises qui ne disposent pas forcément, dès le début de leur projet, d'une autorisation de commerce. L'obtention de l'autorisation de commerce peut légalement se faire par la suite, avant que la commercialisation ne s'effectue.

La Chambre de Commerce insiste sur le fait qu'exclure les projets portés par de telles entreprises conduirait à exclure potentiellement des solutions viables pour lutter contre le Covid-19, chose que l'on ne peut se permettre de faire au vu de la situation mondiale et en considération des déclarations de l'OMS.

Les modalités d'octroi de l'aide doivent permettre aux entreprises bénéficiaires de disposer des liquidités dès le début du projet

La Chambre de Commerce rappelle, comme elle l'a déjà fait dans ses avis précédents⁸, que la crise économique liée à la pandémie de Covid-19 a déjà touché de façon substantielle les entreprises luxembourgeoises, celles-ci subissant actuellement des difficultés de trésorerie importantes du fait de l'absence ou de la réduction substantielle des revenus issus de leurs activités.

Il apparaît dès lors compliqué pour ces entreprises de pouvoir mener à bien un projet de recherche, de développement ou d'investissement lié à la lutte contre le Covid-19 si elles ne disposent pas de liquidités dès le début et tout au long de l'avancement de leur projet.

*

⁸ Avis 5430PEM du 16 mars 2020 et 5430bisPEM du 18 mars 2020 précités ; avis 5451PEM/LMA du 2 avril 2020 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution de l'article 3 de la loi du jj/mm/aaaa relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique et avis 5455PEM/LMA du 3 avril 2020 concernant le projet de règlement grand-ducal portant exécution des articles 5, 6 et 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1^{er}

Comme évoqué dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce déplore l'exclusion du champ d'application du Projet les entreprises n'ayant pas immédiatement d'autorisation de commerce, alors même que l'urgence et l'ampleur de la situation actuelle nécessitent une prise en compte de toutes les solutions viables qui sont possibles pour endiguer la pandémie. Il est dans l'intérêt de tous de ne pas exclure des entreprises qui peuvent participer à l'effort de recherche et de production indispensable pour faire face au Coronavirus.

Ainsi qu'elle l'a déjà indiqué à plusieurs reprises⁹, la Chambre de Commerce déplore une nouvelle fois que des entreprises en difficulté sont exclues et cela même alors que nombre d'entre elles sont tout à fait capables de redresser la barre et de devenir profitables. Ceci est par ailleurs largement démontré dans le cadre du projet *SME Support* (anciennement *Viability Center*) que la Chambre de Commerce a développé en 2018 et qui a depuis sauvé plus d'une cinquantaine d'entreprises pourtant considérées comme étant en difficulté et exclues de tout type d'aide.

La Chambre de Commerce demande ainsi instamment aux auteurs du Projet de prendre en considération la réalité des entrepreneurs et d'élargir le champ d'application à toute entreprise ayant un projet concret et utile de lutte contre le Covid-19.

Concernant l'article 5

La Chambre de Commerce salue la mise en place d'une garantie de couverture et les principes qui la régissent. Une garantie de couverture à hauteur de 50% des pertes aurait le mérite d'être davantage incitative pour les entreprises.

Concernant l'article 7

Comme expliqué dans ses considérations générales, la Chambre de Commerce demande aux auteurs du Projet de prendre en considération la réalité des conséquences économiques de la crise déjà constatée sur la trésorerie des entreprises luxembourgeoises et demande donc d'inclure, dans les modalités d'octroi de l'aide, le versement d'un acompte de l'aide dès le début du projet en plus de la possibilité de percevoir des acomptes au fur et à mesure avant la réalisation de chacun des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous avis, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

⁹ Cfr notamment avis 5430PEM et 5430bisPEM précités.

7559/02

N° 7559²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(23.4.2020)

Par sa lettre du 10 avril 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le projet de loi reprend mot pour mot le texte du règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19¹, sauf à étendre le délai pour l'introduction de la demande d'aide au 15 décembre 2020 au plus tard et d'ajouter que « *l'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.* » La Chambre des Métiers prend note que les auteurs du projet de loi limitent ainsi les aides à l'année civile 2020 seule. Sachant cependant que la fin de la lutte contre la pandémie du Covid-19 ne se laisse pas définir avec autant de précision, la Chambre des Métiers juge opportun de reformuler ces délais afin de permettre un financement ou cofinancement jusqu'au terme de la lutte contre le Covid-19.

*

A l'exception de la remarque énoncée ci-dessus, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 23 avril 2020

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Tom OBERWEIS

¹ Mémorial A n° 263 de 2020

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7559/03

N° 7559³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(28.4.2020)

Par dépêche du 10 avril 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre de l'Économie.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact et une fiche financière.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 20 et 24 avril 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'objet du projet de loi sous examen est de mettre en place un régime d'aides en faveur des entreprises afin, d'après l'exposé des motifs, « d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie [de] Covid-19 ».

Deux sortes d'aides sont prévues : l'une, d'un montant total de vingt millions d'euros¹, prévue aux articles 3 et 4, incitant les entreprises à réaliser des projets de recherche et de développement liés à la lutte contre le Covid-19 et l'autre, d'un montant total de dix millions d'euros², prévue à l'article 5, mettant en place une aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19.

Le régime d'aides prend la forme d'une subvention en capital et repose sur la communication de la Commission européenne intitulée « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 »³. Il doit faire l'objet d'une notification à la Commission européenne.

Un tel régime d'aides a été mis en place par le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 et a été autorisé par la Commission européenne dans sa décision du 8 avril 2020⁴. Le dispositif de ce règlement grand-ducal est repris dans le projet de loi sous examen.

Pour les mesures liées à l'état de crise, y compris les mesures dérogeant à des lois existantes, et dont la durée ne dépasse pas l'état de crise, telle qu'elle a été fixée par la loi du 24 mars 2020 portant prorogation de l'état de crise déclaré par le règlement grand-ducal du 18 mars 2020 portant introduction

1 Selon la fiche financière.

2 Selon la fiche financière.

3 JOUE du 20 mars 2020, (2020/C 91 I/01).

4 Décision de la Commission C (2020) 2351 final, du 8 avril 2020 relative à l'aide d'État n° SA.56954 « Luxembourg – Scheme for COVID-19 related R&D aid and investment aid for the production of COVID-19 relevant products ».

d'une série de mesures dans le cadre de la lutte contre le Covid-19, le Conseil d'État préconise un règlement grand-ducal à prendre sur la base de l'article 32, paragraphe 4, de la Constitution. Il est à préciser toutefois que les mesures prévues dans le projet de loi sous avis s'appliqueront également au-delà de la période pendant laquelle prévaudra l'état de crise, de sorte qu'elles ne pourraient être maintenues, après cette période, que sur le fondement d'un acte adopté par la voie législative ordinaire. Le Conseil d'État salue, par conséquent, le choix des auteurs du projet de loi de ne retenir qu'un cadre législatif unique pour le régime d'aides envisagé.

Selon les auteurs du projet de loi, le règlement grand-ducal précité du 8 avril 2020 sera abrogé « dès que le présent projet de loi entre en vigueur ». Dans la mesure où celui-ci entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020, il convient de publier le règlement grand-ducal portant abrogation du règlement grand-ducal précité du 8 avril 2020 concomitamment avec la publication de la loi issue du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Les termes définis dans la loi en projet sont énumérés à l'article 2. La plupart des définitions sont reprises de l'article 2 de la loi du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

En ce qui concerne le point 3^o concernant le « début du projet », référence est faite aux études de faisabilité, qui bénéficient d'une définition à l'article 2, point 10, de la loi précitée du 17 mai 2017, mais que la loi en projet ne reprend pas. Le Conseil d'État se déclare d'ores et déjà d'accord avec l'insertion d'une telle définition reprise de la loi précitée du 17 mai 2017.

En ce qui concerne les définitions de « production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 » et de « projet de recherche et de développement lié à la lutte contre le covid-19 » figurant respectivement aux points 7^o et 8^o, le Conseil d'État note que dans la première, les vaccins sont compris dans le terme « médicaments » (« la production de médicaments, y compris de vaccins »), alors que la seconde les énumère côte à côte (« sur les vaccins, les médicaments, »).

La définition du point 8^o mentionne les « innovations de procédé », terme non autrement défini, contrairement à ce qui est prévu à l'article 2, point 16^o, de la loi précitée du 17 mai 2017. Le Conseil d'État propose de reprendre cette définition dans la loi en projet.

Le point 12^o définit la « valeur finale du projet ». Il faudrait préciser ce qui est visé par « production subventionnée ». S'il s'agit de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, définie au point 7^o, il convient d'utiliser ce terme ; s'il s'agit d'une autre production, il faut le préciser.

Article 3

Les articles 3 et 4 concernent les aides aux projets de recherche et de développement liés à la lutte contre le Covid-19.

L'article 3, paragraphe 1^{er}, précise que sont aussi concernés « les projets ayant obtenu un label d'excellence en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux petites et moyennes entreprises ». Cette précision est superflue : d'une part, le critère déterminant est que le projet, au sujet duquel l'aide est demandée, soit un projet de recherche et de développement lié à la lutte contre le Covid-19, peu importe qu'il ait obtenu le label d'excellence précité ou non, et, d'autre part, l'intensité de l'aide ne dépend pas de l'obtention de ce label d'excellence. Par conséquent, le Conseil d'État suggère d'en faire abstraction. Si cette référence devait être maintenue, il faudrait la préciser avec plus de détails. Par ailleurs, les termes « pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies » sont également superflus.

Le paragraphe 2 de l'article sous rubrique prévoit une « majoration de « 15 pour cent » du plafond de l'aide figurant au paragraphe 1^{er}, lettre b), soit 80 pour cent. Le Conseil d'État se pose la question

de savoir si les auteurs du projet de loi n'ont pas voulu se référer à « 15 points de pourcentage » au lieu de 15 pour cent. Dans le premier cas, le plafond de l'aide passe de 80 pour cent à 95 pour cent, dans le second, il passe de 80 pour cent à 92 pour cent. L'article 4 de la loi précitée du 17 mai 2017 renvoie à des majorations en termes de points de pourcentage. Le Conseil d'État peut, dès à présent, se déclarer d'accord avec l'utilisation de « quinze points de pourcentage ». La même observation vaut pour l'article 5, paragraphe 4.

Aux termes du paragraphe 4, « l'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non exclusives sous des conditions de marché non discriminatoire à des tiers intéressés de l'[E]space économique européen ». Le paragraphe 4 se réfère à des « conditions de marché », alors que l'article 4, paragraphe 1^{er}, lettre d), mentionne les « conditions de pleine concurrence ». Dans un souci de cohérence interne du texte, le Conseil d'État suggère d'utiliser les termes « conditions de pleine concurrence ». En outre, il faudra que l'octroi des licences non exclusives se fasse « de manière » non discriminatoire. Finalement, les tiers intéressés doivent soit, pour les personnes physiques, résider, soit, pour les personnes morales, avoir leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen. Alternativement une référence pourrait aussi être faite à un tiers intéressé qui serait un ressortissant d'un tel État membre. Le Conseil d'État se demande également si la disposition sous revue ne devrait pas mentionner expressément la Confédération suisse, qui n'est pas un État membre de l'Espace économique européen.

Partant, le Conseil d'État propose d'écrire :

« L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non exclusives à sous des conditions de pleine concurrence ~~marché~~ et de manière non discriminatoire à des tiers intéressés résidant ou ayant leur siège social dans un État membre de l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse. »

Article 4

L'article sous rubrique énumère les coûts admissibles au titre de l'aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19.

Les « frais de personnel » sont détaillés au paragraphe 1^{er}, lettre a). Même si les termes de cette disposition sont repris de l'article 5, paragraphe 1^{er}, lettre a), de la loi précitée du 17 mai 2017, la disposition sous revue peut se limiter à ne mentionner que « les frais de personnel », dans la mesure où cette notion est définie à l'article 2, point 5^o.

En ce qui concerne la lettre b) du paragraphe 1^{er}, les termes « services de R&D » auraient pu utilement bénéficier d'une description plus détaillée à insérer dans une définition sous l'article 2.

Au paragraphe 2, il convient d'écrire, tant dans la phrase introductive qu'aux lettres a) et b), « projets de recherche et de développement liés à la lutte contre le covid-19 » afin d'assurer une cohérence avec la définition de l'article 2, point 8^o.

Article 5

Au paragraphe 2, il s'agit de préciser les coûts liés à « la production de produits pertinents pour la lutte contre le covid-19 », comme indiqué à la définition correspondante figurant à l'article 2, point 7^o. Le Conseil d'État note que le choix des termes « coûts liés à la production », à la place des termes « coûts d'investissement » repris au paragraphe 5, ainsi que la référence à un « projet d'investissement » figurant aux paragraphes 1^{er}, 3 et 4 et à un « investissement » au paragraphe 4, induit au sein de la même disposition deux approches différentes, l'une liée à l'aide à la production, l'autre, à l'aide à l'investissement. Si l'intention des auteurs du projet de loi est exprimée par l'intitulé de l'article 5, il convient d'uniformiser au sein de cet article l'emploi des termes « coûts d'investissement », et, partant, d'écrire :

« (2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à engagés dans la production de produits liés au Covid-19, tels que [...] ».

Le paragraphe 3 exige que le projet d'investissement soit achevé dans un délai de six mois après l'octroi de l'aide. Le paragraphe 5 renvoie quant à lui à la notion de l'« achèvement de l'investissement ». L'article 12, paragraphe 1^{er}, utilise les termes « clôture du projet ». Ou bien ces trois termes visent la même situation et il conviendra d'utiliser la même notion, ou bien ils visent des situations différentes et il faudra en préciser les différences. L'insécurité juridique qui en découle oblige le Conseil

d'État à s'opposer formellement à l'utilisation de termes différents pour viser la même situation ou à exiger des précisions sur ces termes s'ils devaient concerner des situations distinctes.

Par ailleurs, que faut-il entendre par « achèvement du projet d'investissement », par « achèvement de l'investissement » ou encore par « clôture du projet »? S'agit-il, comme le laisserait entendre l'alinéa 2 du paragraphe 5, qui fait référence à une cessation de la production, du début de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19?

En ce qui concerne la majoration de l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 4, le Conseil d'État renvoie à ses observations faites à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2. Afin d'assurer une cohérence avec cette dernière disposition, il convient de mentionner, au paragraphe 4, que les « États membres » y visés sont ceux de l'Espace économique européen ainsi que la Confédération suisse.

Le paragraphe 5 permet à une entreprise de demander une garantie de couverture à hauteur de 30 pour cent des pertes dont le calcul est prévu à l'alinéa 2.

Sous quelle forme cette garantie sera-t-elle accordée? Faudra-t-il une convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire?

L'alinéa 2 vise les « pertes à compenser ». Il serait plus approprié de parler de « pertes couvertes par la garantie ».

Certains des termes utilisés à l'alinéa 2 pour le calcul des pertes qui peuvent être couvertes par la garantie méritent des précisions. Ainsi :

- Pour ce qui est des « coûts d'investissement » : s'agit-il des coûts d'investissement liés à la production qui sont considérés comme des « coûts admissibles » en vertu du paragraphe 2 – auquel cas il faudrait utiliser ce dernier terme –, ou s'agit-il de tous les coûts d'investissement qu'il s'agisse de coûts admissibles ou non ?
- Comment procéder au calcul des pertes en tenant compte d'un bénéfice raisonnable de « maximum » 10 pour cent ? Quelles seraient les durée et période de référence ? Ne faudrait-il pas omettre le terme « maximum » ? D'après quels critères sera fixé le taux du « bénéfice raisonnable », puisque le taux de 10 pour cent est un plafond ?
- En ce qui concerne le « bénéfice » à prendre en compte, s'agit-il du bénéfice avant ou après imposition ? S'agit-il du bénéfice comptable ?
- Que faut-il entendre par « subvention directe » ? S'agit-il de l'aide prévue au paragraphe 1^{er} ? Qu'en est-il des aides accordées à l'entreprise pour des coûts d'investissement, autres que les coûts admissibles prévus aux articles 4 et 5, paragraphe 2 ? Comment affecter ces autres aides qui auraient pu être versées à l'entreprise, que ce soit dans le cadre des mesures d'aide en relation avec la lutte contre le Covid-19 ou non ?
- Comment la réalité et le calcul des montants à prendre en compte pour déterminer les pertes couvertes seront-ils contrôlés ? Quelles pièces devront être présentées au ministre afin que la garantie puisse s'appliquer ? L'article 3, paragraphe 2, de la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique, exige que les coûts admissibles résultent de comptes annuels ou d'une déclaration d'impôt ou d'autres données financières disponibles.

Le Conseil d'État se doit de constater, au vu des nombreuses questions soulevées ci-avant, que la rédaction actuelle de la disposition sous revue contient de nombreuses imprécisions, sources d'insécurité juridique, et laisse ainsi au ministre en charge de l'octroi des aides le soin de préciser, dans les faits, les critères d'octroi du régime d'aides. La détermination des conditions d'octroi et la fixation de subventions et d'aides financières à charge du Trésor sont une matière réservée à la loi en vertu de l'article 103 de la Constitution⁵. Les matières réservées à la loi sont soumises à une compétence retenue, obligatoire pour le pouvoir législatif, ce qui signifie que celui-ci ne peut pas se dessaisir de ces matières et en charger une autorité réglementaire ou administrative. La Cour constitutionnelle en déduit d'ail-

5 Avis n° 51.258 du Conseil d'État du 24 mai 2016, sur le projet de loi ayant pour objet 1. le renouvellement des régimes d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation 2. les missions de l'Agence nationale pour la promotion de l'innovation et de la recherche et modifiant la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, doc. parl. n° 6854³, p. 20) ; Avis du Conseil d'État n° 47.728 du 21 décembre 2007 sur le projet de loi concernant le renouvellement du soutien au développement rural (doc. parl. n° 5762², p. 10).

leurs que dans ces matières, l'essentiel du cadrage normatif doit résulter de la loi⁶. En l'espèce, les conditions d'octroi des aides ne sont pas déterminées à suffisance. Le Conseil d'État doit dès lors s'opposer formellement au libellé proposé sur le fondement de l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et du principe de sécurité juridique.

Article 6

Dans la mesure où l'entrée en vigueur de la future loi est prévue pour le 1^{er} janvier 2020, le Conseil d'État comprend que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, qui vise les projets ayant débuté avant le 1^{er} février 2020, concerne en fait les projets ayant débuté au mois de janvier 2020.

Pour ces projets, seuls les « coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou d'élargissement de la portée du projet sont admissibles ». Il faudra préciser qu'il en va ainsi uniquement lorsque ces coûts relèvent des coûts admissibles décrits, soit à l'article 4, soit à l'article 5, paragraphe 2. Tous les « coûts supplémentaires » ne sont en effet pas nécessairement des coûts admissibles en application de ces deux dispositions.

Le paragraphe 2 de l'article sous examen énumère les documents à soumettre à l'appui d'une demande d'aide.

Le Conseil d'État s'interroge sur la pertinence de la mention, à la lettre a), de la taille de l'entreprise, sachant qu'il ne s'agit pas d'un critère de l'octroi de l'aide. Si cette mention de la taille de l'entreprise requérante devait être maintenue, il conviendrait de préciser sur quel fondement il s'agit de calculer cette taille et quelles en sont les conséquences.

À la lettre b), le « caractère novateur » du projet d'investissement n'est pas un critère mentionné dans les définitions des points 7^o et 8^o de l'article 2. Ainsi, si une entreprise entend construire une unité de production d'appareils de ventilation ou de masques chirurgicaux, l'utilité dans la lutte contre le Covid-19 est évidente, mais le caractère « novateur » fera défaut. Est-ce que cette entreprise sera exclue de l'aide prévue à l'article 5? Le Conseil d'État demande que ce critère soit supprimé.

À la lettre c), il y a lieu de préciser la « fin prévisible » du projet.

Est-ce qu'à la lettre f), il s'agit de mentionner les « coûts admissibles » ou l'ensemble des coûts du projet, qu'il s'agisse de « coûts admissibles » ou non? Si tous les coûts du projet doivent être indiqués dans la demande, il faudra demander à l'entreprise requérante de fournir en outre une ventilation entre les « coûts admissibles » et les autres.

La « forme de l'aide » visée à la lettre g) est superflue, dans la mesure où cette forme de l'aide est fixée à l'article 7 et que la garantie de couverture des pertes est mentionnée à la lettre i).

En ce qui concerne la lettre j), bien que reprise de l'article 14, paragraphe 2, lettre g), de la loi précitée du 17 mai 2017, le Conseil d'État marque sa préférence, et donne dès à présent son accord, à ce que la lettre j) soit reprise dans un alinéa séparé ayant le même contenu que l'article 4, alinéa 2, de la loi précitée du 3 avril 2020.

Le Conseil d'État renvoie également à ses observations à l'endroit de l'article 7, paragraphe 2.

Article 7

Le paragraphe 2 peut être supprimé. Le Conseil d'État renvoie à ses observations contenues dans son avis du 24 mars 2020 sous l'article 5, paragraphe 4, du projet de loi n° 7532 (dont est issue la loi précitée du 3 avril 2020), dans lequel il avait considéré que : « D'une part, le ministre peut toujours se faire assister d'experts et, d'autre part, en ce qui concerne l'audition des entreprises requérantes, la procédure administrative non contentieuse doit être suivie. Partant, le Conseil d'État propose de supprimer ce paragraphe 4. »⁷

Au paragraphe 3, il est précisé que des acomptes peuvent être versés « au fur et à mesure de la réalisation des investissements ». Comment est-ce que le ministre peut savoir si l'entreprise bénéficiaire de l'aide a besoin du paiement d'un ou de plusieurs acomptes et connaître le moment de leur versement? Ne faudrait-il pas le préciser à l'article 6, paragraphe 2, ou est-ce qu'une fois l'aide accordée, l'entreprise bénéficiaire devra faire une demande séparée au ministre en vue du paiement d'acomptes?

6 Cour constitutionnelle, 29 novembre 2013, arrêt n° 108/13.

7 Avis du Conseil d'État n° 60.142 du 24 mars 2020 sur le projet de loi relatif à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des petites et moyennes entreprises en difficulté financière temporaire (doc. parl. n° 7532⁶, p. 5).

D'après le Conseil d'État et au regard du montant parfois substantiel des investissements projetés, l'efficacité de l'aide sera renforcée si le versement d'un acompte peut avoir lieu dès le moment de l'acceptation de la demande d'aide. Le Conseil d'État suggère de compléter l'article 6, paragraphe 2, par l'indication de la justification par l'entreprise requérante, du besoin du versement d'un ou de plusieurs acomptes, de leur montant et de leur périodicité.

Article 8

Sans observation.

Article 9

L'article 9 prévoit une clause de « *standstill* », conditionnant le régime d'aides mis en place par le projet de loi à l'approbation de la Commission européenne. Cette disposition est devenue sans objet suite à la décision précitée de la Commission européenne du 8 avril 2020⁸, et doit, partant, être omise.

Articles 10 et 11

Sans observation.

Article 12

L'article sous rubrique reprend, tout en les adaptant, les dispositions de l'article 20 de la loi précitée du 17 mai 2017.

Néanmoins aux deux premiers paragraphes, il est fait référence respectivement à un « terme convenu avec l'État pour la clôture du projet » et aux « fins et conditions convenues avec l'État ». Les autres dispositions de la loi en projet ne prévoient ni un tel terme ni de telles fins et conditions convenus entre l'entreprise bénéficiaire de l'aide et l'État ou, alors est-ce que les auteurs du projet considèrent que la « convention » résulte de l'indication des informations dans la demande visée à l'article 6 et de leur acceptation par le ministre lorsqu'il octroie l'aide. En tout cas, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que cette « convention » soit précisée.

Par ailleurs, le Conseil d'État a déjà eu l'occasion de marquer son opposition formelle quant au manque de cohérence de la loi en projet qui renvoie tantôt à l'achèvement du projet d'investissement, tantôt à l'achèvement de l'investissement, tantôt à la clôture du projet.

Le Conseil d'État propose d'incorporer le paragraphe 6 dans le paragraphe 4, pour écrire :

« Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser [...] ».

Ainsi le renvoi à la « décision ministérielle », visée au paragraphe 4, est plus aisément compréhensible.

Articles 13 et 14

Sans observation.

*

⁸ Communication de la Commission C (2020) 2351 final, du 8 avril 2020, précitée.

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Aux énumérations, les lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c),...) sont à remplacer par des points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°,...). Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Il y a lieu d'indiquer avec précision et de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en commençant par l'article et ensuite, dans l'ordre, le paragraphe, l'alinéa, le point, la lettre et la phrase visés, chaque élément étant séparé par une virgule. Ainsi, il faut écrire, par exemple, à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 1°, « article 2, paragraphe 18, ».

Dans un souci d'uniformisation, il y a lieu de choisir entre une des différentes graphies pour désigner le coronavirus, soit « le Covid-19 », soit « le COVID-19 », soit « le covid-19 ».

Lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur. Partant, il faut écrire, à la première occurrence de l'intitulé du règlement (UE) n° 651/2014 « règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité ». Aux occurrences suivantes, il peut être exceptionnellement recouru aux termes « règlement (UE) n° 651/2014 précité ».

Il y a lieu d'écrire « pour cent » en toutes lettres.

La référence faite à des dispositions du même dispositif se suffit à elle-même, de sorte qu'il est superflu de la faire suivre, à titre d'exemple, à l'article 8, paragraphe 2, phrase liminaire, ou à l'article 13, du terme « ci-avant ».

Intitulé

Le Conseil d'État suggère de reformuler l'intitulé, comme suit :

« Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19 ».

Article 2

L'emploi de guillemets pour mettre en évidence certains termes sans les définir, est à éviter. Ainsi, il y a lieu de supprimer les guillemets, à l'article 2, point 3°, troisième phrase, entourant les termes « début des travaux » et, à l'article 2, point 4°, alinéa 2, première phrase, entourant le terme « fixés ».

Au point 1°, il y a lieu d'insérer une virgule entre les termes « financière » et « tels que ».

Au point 3°, deuxième phrase, il y a lieu d'écrire « [...] préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, [...] ».

Article 3

Aux paragraphes 2 et 4, il y a lieu d'écrire « Espace économique européen ».

Au paragraphe 3, il y a lieu d'écrire « [...] pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide [...] ».

Article 4

Au paragraphe 1^{er}, lettre a), il y a lieu de supprimer les termes « les chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet », dès lors que la notion de « frais de personnel » fait l'objet d'une définition spécifique à l'article 2, point 5°, qui inclut ces termes.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il convient d'écrire « aux services de recherche et développement ».

Au paragraphe 2, lettre a), il y a lieu d'écrire « en rapport avec la commercialisation ».

Article 5

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « [...] un projet d'investissement lié à la production [...] ».

Article 7

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « aux articles 3 et 5 ».

En vue d'améliorer la lisibilité et la compréhension du texte du paragraphe 2, il y aurait lieu de déplacer ce dernier à la fin de l'article 6, par l'ajout d'un nouveau paragraphe 3.

Article 9

À la première phrase, il y a lieu remplacer les termes « institué par le présent chapitre » par les termes « institué par la présente loi ». À la deuxième phrase, les termes « ayant l'Économie dans ses attributions » sont à supprimer au vu de l'introduction de la forme abrégée afférente à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}.

Article 11

À l'intitulé de l'article sous examen, il convient d'écrire « Dispositions ».

Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'écrire « imputés sur le Fonds de l'innovation [...] ».

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire : « Le versement [...] se fait dans la limite [...] ».

Article 12

Au paragraphe 2, il y a lieu d'écrire « cinq ans ».

Au paragraphe 4, il convient d'écrire « trois mois ».

Au paragraphe 5, il faut écrire : « [...] de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide. »

Article 13

Il y a lieu d'écrire « [...] prévues à l'article 12 ».

Article 14

L'article sous examen est à reformuler comme suit :

« **Art. 14.** La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2020. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 28 avril 2020.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

7559/04

N° 7559⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (15.5.2020).....	1
2) Texte coordonné.....	7

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(15.5.2020)

Madame le Président,

Me référant à l'article 32 (2) de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après le projet de loi sous rubrique qui a été remanié pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Les modifications légistiques ne seront pas commentées.

Le texte coordonné joint indique toutefois chacune des modifications apportées au texte gouvernemental déposé le 14 avril 2020 à la Chambre des Députés (ajouts soulignés, suppressions barrées doublement).

*

OBSERVATIONS PRELIMINAIRES

En ce qui concerne l'article 3, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après désignée par « la commission ») a fait siennes toutes les propositions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne sa proposition de mentionner au paragraphe 4 également la Confédération suisse. L'encadrement temporaire de la Commission européenne du présent régime d'aides se limite, en effet, à l'Espace économique européen et la Confédération suisse n'en fait pas partie. De manière générale, la commission a veillé à s'aligner, dans l'ensemble du dispositif, le plus près possible sur le texte communautaire.

*

AMENDEMENTS

Amendement 1 – visant l'article 2 (insertion d'un point 3° nouveau)

Libellé :

« 3° « clôture du projet »: soit la fin des travaux liés au projet de recherche et développement bénéficiant de l'aide, soit la première production liée au projet d'investissement bénéficiant de l'aide; »

Commentaire :

L'insertion d'une définition de la notion de « clôture du projet », notion qui remplacera, dans l'ensemble du dispositif, la notion d'« achèvement (de l'investissement) », découle de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 5, paragraphe 3. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique, en effet, l'incohérence terminologique dans le dispositif en projet pour désigner une même situation. Ces remplacements et cette définition devraient exclure toute insécurité juridique quant à la situation visée.

Amendement 2 – visant l'article 2, ancien point 3°

Libellé :

« ~~3°~~ 4° « début du projet »: soit le début des travaux de recherche et développement, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis; »

Commentaire :

Par l'insertion des termes « de recherche et développement, soit le début des travaux », la commission a nuancé la définition du « début du projet », afin de pouvoir distinguer entre un projet de recherche et développement et un projet d'investissement.

Amendement 3 – visant l'article 2 (insertion d'un point 6° nouveau)

Libellé :

« 6° « étude de faisabilité »: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès; »

Commentaire :

Par l'insertion d'une définition de la notion de l'« étude de faisabilité », reprise de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la commission a fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'ancien point 3° de l'article 2.

Amendement 4 – visant l'article 2 (insertion d'un point 8° nouveau)

Libellé :

« 8° « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et

autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés; »

Commentaire :

Par l'insertion d'une définition de la notion d'« innovation de procédé », la commission a fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'ancien point 8° de l'article 2. Cette définition est issue de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

La commission a, par contre, maintenu inchangé la formulation des anciens points 7° et 8° du texte gouvernemental. Ceci, afin de maintenir la cohérence de leur libellé avec celui de l'encadrement temporaire communiqué par la Commission européenne.

Amendement 5 – visant l'article 2, ancien point 12°

Libellé :

« ~~12°~~ 15° « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet. »

Commentaire :

Faisant suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui soulève des questions quant à la notion de « production subventionnée », la commission a précisé que la production visée constitue uniquement la production de produits requis pour combattre le virus à l'origine de l'actuelle pandémie.

Amendement 6 – visant l'article 5

Libellé :

« (1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement liée à la production de produits pertinents pour la lutte contre le eCovid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être achevé clôturé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été achevé clôturé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 % pour cent du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de ~~15 pour cent~~ quinze points de pourcentage des coûts admissibles si ~~le~~ le projet d'investissement est achevé clôturé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre Etat membre de l'Espace économique européen octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de ~~30%~~ pour cent des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte ~~à compenser~~ couverte par la garantie est fixé au plus tard cinq ans après ~~l'achèvement de l'investissement~~ la clôture du projet. Le montant de la compensation correspond à

la différence entre la somme des coûts d'investissement admissibles, du ~~bénéfice raisonnable~~ coût d'opportunité de maximum 10 % pour cent par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention directe reçue en capital susvisée ainsi que toute autre aide accordée dans le cadre du même projet d'investissement, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Au plus tard douze mois après la clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels clôturés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur une durée maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet.

« Le montant de la perte couverte par la garantie ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date ~~d'achèvement~~ de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, le montant maximal de la garantie de couverture de perte est calculé au pro rata. »

Commentaire :

L'article 5 du texte gouvernemental a fait l'objet de toute une série de précisions visant à faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Ainsi, et à l'instar de l'article 2, ancien point 12°, la commission a précisé que les coûts admissibles constituent uniquement les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19. Tout autre coût qui n'est pas en rapport avec une telle production n'est évidemment pas éligible.

Dans l'intérêt de la cohérence terminologique et afin de répondre à l'opposition formelle à ce sujet soulevée par le Conseil d'Etat, la commission a recouru à la notion de « clôture du projet » en lieu et place de celle d'« achèvement du projet ». Il en va de même pour le verbe « achever » au paragraphe 3.

En relation avec les questions soulevées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 5 et qui l'amènent à exprimer une opposition formelle, la commission a complété ce libellé à de nombreux endroits, tout en précisant à l'article 7 que la garantie de couverture de la perte prend la forme d'une subvention en capital qui fera l'objet d'une décision ministérielle à l'instar des autres aides visées dans ce futur dispositif légal. La demande pour une telle garantie de couverture de perte se fera dans le contexte de l'introduction de la demande portant sur l'aide à l'investissement, tel qu'indiqué à l'article 6, paragraphe 2, point 9°.

La commission a également précisé la formule de calcul de la perte couverte par la garantie. Les coûts d'investissement visés sont ceux qui sont « admissibles ».

Sur demande du Ministère de l'Economie qui s'est concerté à ce sujet avec la Commission européenne, la commission a, en outre, remplacé la notion de « bénéfice raisonnable », inappropriée dans le présent contexte, par celle de « coût d'opportunité », étant donné qu'il s'agit d'un manque à gagner potentiel suite à l'investissement en question par rapport à un investissement classique s'inscrivant dans les activités normales de l'entreprise. En même temps, cette phrase a été modifiée de sorte que le coût d'opportunité se calcule d'office à dix pour cent par an. La période de référence de cinq ans reste inchangée.

La fin du second alinéa du paragraphe 5 a été reformulée dans l'objectif qu'il soit non seulement tenu compte de la subvention en capital visée au premier paragraphe de cet article, mais aussi toute autre aide qui aurait été accordée dans le cadre du même projet.

Enfin, par l'insertion d'un alinéa supplémentaire, la commission a introduit l'obligation pour l'entreprise de soumettre ses comptes annuels, ainsi qu'une comptabilité séparée relative au projet d'investissement. Ces documents doivent être soumis au ministre au plus tard douze mois après la clôture du projet et doivent porter sur la durée complète du maintien de la production et au maximum sur cinq ans. Cette obligation permettra au ministre de calculer le montant maximal à verser dans le cadre de la perte couverte par la garantie.

Amendement 7 – visant l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 2

Libellé :

« Lorsque le début du projet a eu lieu ~~avant~~ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée

du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles. »

Commentaire :

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat visant le second alinéa du premier paragraphe de l'article 6, la commission a précisé la formulation de la première phrase. Le Conseil d'Etat comprend en effet correctement que sont visés les projets qui ont démarré au mois de janvier 2020.

La commission n'a pas jugé nécessaire de préciser encore une fois l'évidence que ces coûts supplémentaires doivent relever des coûts admissibles dans le cadre de ce dispositif légal, tels que définis antérieurement (articles 4 et 5).

Amendement 8 – visant l'article 6, paragraphe 2

Libellé :

« (2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le 15 décembre 2020 et doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1° ~~a)~~ le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
 - 2° ~~b)~~ une description du projet ~~et de son caractère novateur, si applicable~~ explicitant sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19 ;
 - 3° ~~c)~~ la date de début et de fin du projet;
 - 4° ~~d)~~ une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique;
 - 5° ~~e)~~ la localisation du projet;
 - 6° ~~f)~~ une liste des coûts du projet;
 - 7° ~~g)~~ ~~la forme de l'aide et~~ le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
 - 8° ~~h)~~ les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable ;
 - 9° ~~i)~~ une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement ~~;~~
 - ~~j)~~ tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.
- La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat doute de la pertinence de la mention de la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise est toutefois une information essentielle pour vérifier si l'entreprise est « en difficulté » ou non. Les critères afférents diffèrent en fonction justement de la taille de l'entreprise. La commission a donc maintenu le point 1° du paragraphe 2. Elle a toutefois précisé qu'il s'agit de la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité et de répondre ainsi aux questions du Conseil d'Etat (sur quel fondement cette taille est-elle calculée et quelles en sont les conséquences).

La commission a supprimé au point 2° du paragraphe 2, tel que demandé par le Conseil d'Etat, le critère du « caractère novateur ». Elle a toutefois jugé utile d'ajouter la précision que la description du projet doit comporter des explications sur sa pertinence dans le cadre de la lutte contre la pandémie de Covid-19. L'objectif étant, en effet, de diriger ces aides aux seuls projets pertinents dans le contexte de cette crise sanitaire.

Afin d'assurer la cohérence du présent régime d'aides avec les autres régimes d'aides à destination des entreprises, la commission n'a pas ajouté, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le terme « prévisible » au point 3° concernant l'information sur le début et la fin du projet.

Comme au précédent paragraphe, la commission n'a pas considéré nécessaire de préciser, au point 6°, qu'il s'agit des coûts admissibles du projet.

Au point 7°, par contre, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui juge l'indication de la forme de l'aide souhaitée comme superflue. Il en va de même, en ce qui concerne l'ancienne lettre j), qui a été supprimée et dont le contenu a été repris, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, dans un alinéa séparé.

Amendement 9 – visant l'article 7, paragraphe 1^{er}

Libellé :

« (1) Les aides prévues ~~à l'article~~ aux articles 3 et 5, paragraphes 1^{er} et 5, prennent la forme d'une subvention en capital. »

Commentaire :

Comme suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 5 concernant la forme de la garantie, la commission a précisé le libellé du paragraphe 1^{er}, de sorte à clarifier que les aides prévues tant à l'article 3 (projets de recherche et développement) qu'à l'article 5 (aide à l'investissement et garantie de couverture de perte) font l'objet d'une subvention en capital.

Amendement 10 – visant l'ancien article 12, paragraphes 1^{er} et 2

Libellé :

« (1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, avant ~~le terme convenu avec l'Etat pour~~ la clôture du projet d'investissement ou de recherche et développement, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de § cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions ~~convenues avec l'Etat~~ prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement. »

Commentaire :

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux deux premiers paragraphes de l'article 12 du texte gouvernemental qui se réfèrent, à la différence des autres dispositions du projet de loi, à une convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire. La commission, qui renvoie à ce sujet également à son amendement 1, a donc supprimé ces références.

La commission note que la formulation « le terme convenu avec l'Etat pour », qu'elle a supprimée, est issue des autres lois en matière d'aides d'Etat, telle que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. En effet, l'entreprise doit restituer l'aide dès qu'elle abandonne ou cède à des tiers tout ou partie du projet, ou si elle gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore si elle modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet, avant la « clôture du projet ». Cette notion de « clôture du projet » à laquelle il est désormais renvoyée de manière uniforme dans l'ensemble du dispositif a été ajoutée et définie par voie d'amendement au niveau de l'article 2 (nouveau point 3°). Dans un souci de cohérence, la commission a également supprimé la formulation similaire au paragraphe 2 en précisant qu'il s'agit des « fins et conditions prévues » dans la loi.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 6 (supprimé) de l'ancien article 12, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Franz Fayot, Ministre de l'Economie, ainsi qu'à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

7559

PROJET DE LOI

visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes et qui portent un projet permettant de lutter contre la pandémie de Covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article 2, ~~au~~ paragraphe 18, ~~article 2~~ du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
- 2° « collaboration effective »: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
- 3° « clôture du projet »: soit la fin des travaux liés au projet de recherche et développement bénéficiant de l'aide, soit la première production liée au projet d'investissement bénéficiant de l'aide;
- 3° 4° « début du projet »: soit le début des travaux de recherche et développement, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, ne sont pas consi-

dérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;

- 4^e 5° « développement expérimental »: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.
- Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie « fixés ». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.
- Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
- 6° « étude de faisabilité »: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
- 5^e 7° « frais de personnel »: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet concerné;
- 8° « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
- 6^e 9° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
- 7^e 10° « production de produits pertinents pour la lutte contre le eCovid-19 »: la production de médicaments, y compris de vaccins, et de traitements médicaux pertinents, de leurs produits intermédiaires, de principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; de désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données » ;
- 8^e 11° « projet de recherche et développement lié à la lutte contre le eCovid-19 »: la recherche et le développement sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires;
- 9^e 12° « recherche et développement »: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
- 10^e 13° « recherche fondamentale »: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;

- ~~11~~¹⁴ « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
- ~~12~~¹⁵ « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production ~~subventionnée de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19~~ ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet.

Art. 3. Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le eCovid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le eCovid-19, ~~y compris les projets ayant obtenu un label d'excellence en lien avec la COVID-19 au titre de l'instrument d'Horizon 2020 dédié aux petites et moyennes entreprises, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies,~~ le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après :

- 1° ~~a)~~ 100 pour cent pour les projets de recherche fondamentale;
- 2° ~~b)~~ 80 pour cent pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

(2) En cas de collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 1^{er}, point ~~b)~~ 2°, peut être majorée de ~~15 pour cent~~ quinze points de pourcentage. Il en va de même pour les projets de recherche et développement bénéficiant d'une aide d'au moins deux Etats membres de l'eEspace économique européen.

(3) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets de collaboration.

(4) L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non-exclusives ~~sous~~ à des conditions de marché pleine concurrence et de manière non-discriminatoire à des tiers intéressés de l'eEspace économique européen.

Art. 4. Coûts admissibles des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le eCovid-19

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide :

- 1° ~~a)~~ les frais de personnel ~~des chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet;~~
- 2° ~~b)~~ les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de R&D recherche et développement, aux essais précliniques et cliniques (phases d'essai I-II), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés. Lorsque des équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- 3° ~~c)~~ les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- 4° ~~d)~~ les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine

- concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- 5° ~~e~~) les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.
- (2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets de recherche et ~~de~~ développement liés à la lutte contre le Covid-19:
- 1° ~~a~~) les frais et dépenses en rapport avec la commercialisation des résultats de projets de recherche et ~~de~~ développement liés à la lutte contre le Covid-19;
- 2° ~~b~~) les intérêts en rapport avec le financement d'un projet de recherche et ~~de~~ développement lié à la lutte contre le Covid-19.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de recherche et de développement retenues à l'article 3.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le eCovid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement liée à la production de produits pertinents pour la lutte contre le eCovid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le eCovid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être ~~achevé~~ clôturé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été ~~achevé~~ clôturé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 % pour cent du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de ~~15 pour cent~~ quinze points de pourcentage des coûts admissibles si ~~le~~ le projet d'investissement est ~~achevé~~ clôturé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre Etat membre de l'Espace économique européen octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de 30% pour cent des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte ~~à compenser~~ couverte par la garantie est fixé au plus tard cinq ans après ~~l'achèvement de l'investissement~~ la clôture du projet. Le montant de la compensation correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement admissibles, du bénéfice raisonnable coût d'opportunité de ~~maximum~~ 10 % pour cent par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention ~~directe~~ reçue en capital susvisée ainsi que toute autre aide accordée dans le cadre du même projet d'investissement, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Au plus tard douze mois après la clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels clôturés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur une durée maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet.

Le montant de la perte couverte par la garantie ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date d'achèvement de clôture

du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, le montant maximal de la garantie de couverture de perte est calculé au pro rata.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après le 31 janvier 2020.

Lorsque le début du projet a eu lieu ~~avant~~ entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.

(2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le 15 décembre 2020 et doit contenir au moins les informations suivantes:

- 1° ~~a)~~ le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;
- 2° ~~b)~~ une description du projet ~~et de son caractère novateur, si applicable~~ explicitant sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19 ;
- 3° ~~c)~~ la date de début et de fin du projet;
- 4° ~~d)~~ une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique;
- 5° ~~e)~~ la localisation du projet;
- 6° ~~f)~~ une liste des coûts du projet;
- 7° ~~g)~~ la forme de l'aide et le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- 8° ~~h)~~ les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable ;
- 9° ~~i)~~ une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement ;
- ~~j)~~ tout élément pertinent permettant au ministre d'apprécier les qualités ou spécificités du projet.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues ~~à l'article~~ aux articles 3 et 5, paragraphes 1^{er} et 5, prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(4) L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles.

(2) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies aux articles 3 et 5 ~~et avant~~ ne sont pas cumulables avec:

- 1° les aides de minimis conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 2° les aides prévues par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 3° tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

(3) Les aides prévues à l'article 5 ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

~~Art. 9. Suspension de l'octroi des aides~~

~~Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être accordées avant la décision finale de la Commission européenne déclarant compatible avec le marché intérieur le régime d'aide institué par le présent chapitre. Le ministre ayant l'Economie dans ses attributions publie au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg un avis renseignant sur la décision de la Commission européenne et indiquant les références de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.~~

~~Art. 109. Transparence~~

~~Toute aide individuelle octroyée sur base des articles 3 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.~~

~~Art. 110. Dispositions financière et budgétaire~~

(1) Le versement des aides prévues à l'article 3 sont imputés sur ~~la~~ le Fonds de l'innovation tel que prévu par l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) Le versement des aides prévues à l'article 5 se ~~font~~ fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

~~Art. 1211. Sanction et restitution~~

(1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, ~~avant le terme convenu avec l'Etat pour~~ avant la clôture du projet d'investissement ou de recherche et développement, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de 5 ~~5~~ ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions ~~convenues avec l'Etat~~ prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue aux articles 3 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(4) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de 3 ~~3~~ mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté ~~de~~ de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

~~(6) Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5.~~

Art. ~~13~~12. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article ~~9 ci-avant~~11.

Art. ~~14~~13. Entrée en vigueur

La présente loi ~~entre en vigueur~~ le produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7559/05

N° 7559⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DES METIERS

(18.5.2020)

Par sa lettre du 15 mai 2020, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet des amendements parlementaires portés au projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers est favorable à l'ensemble des précisions qui sont apportées par les amendements sous avis, dont notamment ceux relatifs à la clôture du projet d'investissement dont elle avait soulevé l'imprécision dans son avis du 24 avril 2020.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement aux amendements parlementaires apportés au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 18 mai 2020

Pour la Chambre des Métiers

Le Directeur Général,
Tom WIRION

Le Président,
Tom OBERWEIS

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7559/06

N° 7559⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(20.5.2020)

En bref

- La Chambre de Commerce salue les améliorations permises par les amendements parlementaires, mais regrette l'absence de progrès quant aux deux principales faiblesses du dispositif proposé.
- Le champ d'application demeure toujours trop restrictif et doit, dans l'intérêt général de considérer toute solution viable de lutte contre la pandémie de Covid-19, nécessairement être élargi aux entreprises qui ne disposent pas – immédiatement – d'une autorisation de commerce.
- L'aide octroyée doit impérativement pouvoir être versée dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement.

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5459NJE/LMA¹ du 15 avril 2020 (ci-après, l'« Avis Initial »), le projet de loi n°7559 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19 (ci-après, le « Projet »).

Ledit Projet a fait l'objet d'une série d'amendements parlementaires en date du 15 mai 2020.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Les quatre premiers amendements proposés concernent différentes définitions contenues dans le Projet. La Chambre de Commerce salue l'ajout de nouvelles définitions et l'amélioration de certaines des définitions existantes, qui apportent de la clarté sur le fonctionnement de l'aide.

La définition de la « *clôture du projet* » permet notamment de lever une insécurité juridique décrite dans l'avis 60.176 du 28 avril 2020 du Conseil d'Etat². Toutefois, et comme déjà indiqué dans son Avis Initial, la Chambre de Commerce rappelle que la pandémie de Covid-19 a un caractère imprévisible, notamment concernant sa durée et sa périodicité, et que les projets d'investissements industriels ont souvent un temps de mise en oeuvre plus important que prévu. La Chambre de Commerce espère dès lors que le délai de six mois prévu pour l'achèvement de projets d'investissement soit revu le cas échéant par les instances européennes, de même que le montant de la pénalité de retard, considérant que 9 mois et 15% lui paraissent plus appropriés.

La Chambre de Commerce salue par ailleurs la reprise au sein des amendements parlementaires 3 et 4 des définitions de « *l'étude de faisabilité* » et de « *l'innovation de procédé* » de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, reprise qui va dans le sens de la simplification administrative.

1 Lien vers l'avis n°5459NJE/LMA sur le site de la Chambre de Commerce

2 Lien vers l'avis 60.176 sur le site du Conseil d'Etat

Enfin, la Chambre de Commerce soutient la modification apportée par l'amendement 8 concernant la description du projet pour la demande d'aide. Le but du projet étant de lutter contre le Covid-19, il apparaît plus opportun de juger la demande quant à sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19 plutôt que sous l'aune de son caractère novateur.

La Chambre de Commerce regrette cependant que les deux principales recommandations émises au sein de son Avis initial n'aient pas été considérées dans le cadre de la révision du Projet.

En effet, le champ d'application du Projet, tel que modifié par les amendements, reste trop restrictif en raison du maintien de l'autorisation d'établissement comme prérequis à l'accès à cette aide. Or, une autorisation de commerce n'est pas requise pour certaines activités visées par le Projet, notamment la recherche et le développement. Il en est de même pour les activités ayant trait au secteur médical et à la santé, alors même qu'il s'agit du secteur principalement concerné et disposant des compétences pour trouver des solutions de lutte contre le Covid-19. La Chambre de Commerce réitère donc sa demande notamment d'ouvrir l'accès à cette aide aux entreprises qui n'ont pas encore obtenu leur autorisation de commerce.

De même, la Chambre de Commerce aurait souhaité que soit inclus dans les modalités d'octroi de l'aide le versement d'un acompte de l'aide dès le début du projet, en plus de la possibilité de percevoir des acomptes au fur et à mesure avant la réalisation de chacun des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée. Dans le contexte économique actuel, de nombreuses entreprises ont des difficultés de trésorerie importantes du fait de l'absence ou de la réduction substantielle des revenus issus de leurs activités. Il apparaît compliqué, voire impossible, pour ces entreprises de pouvoir mener à bien un projet de recherche, de développement ou d'investissement lié à la lutte contre le Covid-19 si elles ne disposent pas de liquidités dès le début et tout au long de l'avancement de leur projet. Le Conseil d'Etat a d'ailleurs avisé en ce sens dans son avis 60.176, précité, indiquant qu'au regard du montant parfois substantiel des investissements projetés, « *l'efficacité de l'aide sera renforcée si le versement d'un acompte peut avoir lieu dès le moment de l'acceptation de la demande d'aide* ». Ainsi, « *Le Conseil d'Etat suggère de compléter l'article 6, paragraphe 2, par l'indication de la justification par l'entreprise requérante, du besoin du versement d'un ou de plusieurs acomptes, de leur montant et de leur périodicité* ». L'allocation des fonds dès le début du projet et au fur et à mesure de son avancement est une condition du succès de cette aide et donc de la politique de lutte contre le Covid-19 mise en place au Luxembourg.

*

La Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord aux amendements proposés, sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

7559/07

N° 7559⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(2.6.2020)

Par dépêche du 15 mai 2020, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de l'économie, de la protection des consommateurs et de l'espace.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Les avis complémentaires de la Chambre des métiers et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'État par dépêches respectivement des 19 et 28 mai 2020.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 à 5*

Sans observation.

Amendement 6

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État s'était opposé formellement aux paragraphes 3 et 5 de l'article 5 ainsi qu'à l'article 12, paragraphe 1^{er}, de la loi en projet, en raison de l'utilisation de termes différents pour viser l'achèvement du projet. L'amendement sous examen lui permet de lever cette opposition formelle, dans la mesure où, en lien avec la nouvelle définition de la clôture du projet, les dispositions précitées de la loi en projet emploient maintenant une terminologie uniforme.

Le Conseil d'État s'était également formellement opposé à l'alinéa 2 du paragraphe 5 au regard des nombreuses imprécisions contenues dans cet alinéa 2 qui « laisse ainsi au ministre en charge de l'octroi des aides le soin de préciser, dans les faits, les critères d'octroi du régime d'aide ». Les amendements apportés à cet alinéa 2 répondent aux interrogations soulevées par le Conseil d'État, de sorte que l'opposition formelle peut être levée. Le Conseil d'État constate que le « coût d'opportunité » est calculé sur le coût d'investissement. Est-ce qu'il s'agit des coûts d'investissement admissibles comme les auteurs des amendements l'ont précisé dans ce même alinéa 2 ? Dans la mesure où les auteurs des amendements ont modifié le début de la première phrase de cet alinéa 2 pour remplacer « le montant de la perte à compenser » par « le montant de la perte couverte par la garantie », le début de la seconde phrase ne peut pas commencer par une référence au « montant de la compensation ». Le Conseil d'État propose de faire commencer cette seconde phrase par le pronom « il ».

Aux termes du nouvel alinéa 3, l'entreprise doit soumettre « les comptes annuels clôturés » ainsi qu'une « comptabilité séparée concernant le projet d'investissement en question, portant sur une durée maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet ». Or, si ces documents comptables doivent porter sur une période de cinq ans à compter de la clôture du projet, la même disposition oblige l'entreprise à fournir ces documents « au plus tard douze mois après la clôture du projet ». Il y a lieu de rectifier cet illogisme. Il faudra aussi remplacer les termes « durée maximale de cinq ans » par ceux

de « période maximale de cinq ans », de même que « comptes annuels clôturés » par « comptes annuels approuvés ». Le Conseil d'État propose de rédiger l'alinéa 3 ainsi :

« Au plus tard douze mois après **le cinquième anniversaire de la date de** clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels **approuvés** clôturés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur **la période** ~~une durée~~ **maximale** de cinq ans à compter de la date de clôture du projet. **Si l'entreprise cesse la production avant, elle doit soumettre au ministre, au plus tard douze mois après la date de cessation de la production, les comptes annuels approuvés, y compris la comptabilité séparée pour le projet d'investissement, portant sur la période à compter de la date de clôture du projet jusqu'à la date de la cessation de la production.** »

Le Conseil d'État est conscient que l'obligation de soumettre au ministre les comptes annuels approuvés et la comptabilité séparée peut poser des problèmes pratiques si la date de clôture du projet ou de cessation de la production se situe en tout début d'année. Ainsi si la clôture du projet ou la cessation de la production intervient le 15 janvier de l'année X, l'entreprise devra fournir au ministre des comptes annuels de l'année X ainsi que la comptabilité séparée pour le 15 janvier de l'année X+1 au plus tard. Pour cette raison, le Conseil d'État peut aussi se déclarer d'accord pour que le délai de douze mois soit augmenté à quinze mois.

En ce qui concerne l'alinéa 4, pour des raisons de cohérence entre les deux phrases, la première commençant par « le montant de la perte couverte par la garantie » et la seconde faisant référence au « montant maximal de la garantie de couverture de perte », le Conseil d'État propose que le début de la seconde phrase soit rédigé de la manière suivante :

« Si l'entreprise cesse la production avant, ce montant [...] ».

Amendements 7 et 8

Sans observation.

Amendement 9

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État s'était interrogé, dans ses observations à l'endroit de l'article 5 du projet de loi initial, sur la forme que prendrait cette garantie de couverture de pertes et avait posé la question s'il « faudrait une convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire ».

Les auteurs des amendements ont précisé à l'article 7, paragraphe 1^{er}, objet de l'amendement sous rubrique, que la garantie de couverture de pertes prendra, tout comme les deux autres aides prévues au projet de loi, la forme d'une subvention en capital. Le Conseil d'État n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée. Reste la question de l'éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire.

Amendement 10

Dans son avis du 28 avril 2020, le Conseil d'État avait relevé la référence faite aux paragraphes 1^{er} et 2 respectivement à un « terme convenu avec l'État pour la clôture du projet » et aux « fins et conditions convenues avec l'État » et avait exigé, sous peine d'opposition formelle pour cause d'insécurité juridique, que la notion de « convention » soit précisée.

Les modifications apportées par l'amendement 10 permettent au Conseil d'État de lever son opposition formelle.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 2 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

7559/08

N° 7559⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DE LA
PROTECTION DES CONSOMMATEURS ET DE L'ESPACE**

(18.6.2020)

La Commission se compose de : M. Claude HAAGEN, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Semiray AHMEDOVA, M. Guy ARENDT, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Sven CLEMENT, Mme Francine CLOSENER, M. Léon GLODEN, M. Charles MARGUE, M. Laurent MOSAR, Mme LYDIA MUTSCH, M. Roy REDING, M. Serge WILMES, M. Claude WISELER, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 14 avril 2020, le projet de loi n° 7559 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Au texte gouvernemental déposé étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles et les fiches financière et d'évaluation d'impact.

Les corporations ont publié leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 15 avril 2020 ;
- la Chambre des Métiers le 23 avril 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 28 avril 2020.

Le 7 mai 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a désigné son président, Monsieur Claude Haagen, comme rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, la commission parlementaire a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat et a décidé de solliciter un avis complémentaire auprès de la Haute Corporation.

Le 15 mai 2020, une lettre d'amendements a été adressée au Conseil d'Etat.

Les corporations ont publié leurs avis complémentaires comme suit :

- la Chambre des Métiers le 18 mai 2020 ;
- la Chambre de Commerce le 20 mai 2020.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 2 juin 2010.

La Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 11 juin 2020.

Le 18 juin 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi a pour objet d'apporter un soutien financier aux entreprises portant un projet d'investissement ou de recherche et de développement lié à la lutte contre la pandémie Covid-19. Pour faire face à cette crise sanitaire sans précédent, le Gouvernement a déjà mis en place un régime identique sur base d'un règlement grand-ducal afin de pouvoir octroyer rapidement des aides aux entreprises portant un projet de recherche ou d'investissement pertinent pour lutter contre la pandémie. Il convient néanmoins de noter que ce régime se limite à la période de l'état de crise, raison pour laquelle le Gouvernement soumet en parallèle ce projet de loi au pouvoir législatif. Le règlement grand-ducal doit être abrogé dès que le présent projet de loi entre en vigueur.

Ce régime d'aides s'inscrit dans la panoplie des mesures d'aides déjà mises en place pour soutenir les entreprises. Si la plupart des autres mesures visent à soutenir les entreprises qui se trouvent en difficulté financière temporaire, le présent régime d'aides vise à inciter les entreprises à réaliser soit des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 (eg. les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et les équipements hospitaliers et médicaux, y compris les ventilateurs et les vêtements et équipements de protection ainsi que les outils de diagnostic), soit des projets d'investissement de production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 (eg. les médicaments et traitements pertinents, y compris les vaccins, leurs intermédiaires, les ingrédients pharmaceutiques actifs et les matières premières, les dispositifs médicaux et les équipements hospitaliers et médicaux, y compris les ventilateurs et les vêtements et équipements de protection ainsi que les outils de diagnostic, et les matières premières nécessaires, les désinfectants et leurs produits intermédiaires et matières premières) et les outils de collecte et de traitement de données. En effet, la pandémie liée au Covid-19 a été révélatrice d'une réactivité insuffisante dans l'approvisionnement de matériels jugés cruciaux en raison notamment de l'éclatement mondial des chaînes de production.

Le premier type d'aide permet de soutenir les entreprises portant un projet de recherche industrielle et de développement expérimental à hauteur de 80% des coûts admissibles et à 100% lorsqu'il s'agit d'un projet de recherche fondamental. En cas de collaboration transfrontalière avec une autre entreprise ou un organisme de recherche, l'intensité peut être majorée de 15% sans pour autant dépasser les 100% des coûts admissibles.

Le deuxième type d'aide permet de soutenir des projets d'investissement jusqu'à concurrence de 80% des coûts admissibles. Ce taux peut être majoré de 15% lorsque le projet d'investissement est complété endéans deux mois qui suivent la date de la demande d'aide ou lorsque le projet est financé par au moins un autre Etat membre de l'Union européenne. En même temps, sous peine de restitution progressive de l'aide accordée, le projet d'investissement devra être achevé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Au-delà de cette aide, l'entreprise peut demander une garantie de couverture des éventuelles pertes liées au projet d'investissement, dont le montant maximal dépend de la durée du maintien de la production. Celle-ci est toutefois limitée à 30% de la perte et à un montant absolu maximal de l'ordre de 500 000 euros par projet.

A l'instar des régimes d'aides sous forme d'avance remboursable ou de garantie, le présent régime d'aides repose sur la communication de la Commission européenne « Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de Covid-19 » et doit faire l'objet d'une notification.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, la Chambre de Commerce déclare accueillir avec enthousiasme l'objectif du projet de loi lui soumis pour avis.

Néanmoins, la Chambre de Commerce regrette que le champ d'application du projet de loi soit trop restrictif. Elle tient, en effet, à souligner qu'une autorisation de commerce n'est pas forcément requise pour certaines activités visées par le projet sous rubrique, notamment la recherche et le développement.

De plus, la Chambre de Commerce demande de revoir à la hausse le pourcentage de la garantie de couverture étatique pour atteindre le taux de 50 % des pertes encourues, ce qui aurait pour corollaire d'inciter davantage les entreprises.

Finalement, la Chambre de Commerce regrette que le versement de l'aide ne se fasse qu'après l'achèvement du projet concerné, d'autant plus que la crise économique liée à la pandémie du Covid-19 a déjà porté atteinte à la trésorerie de nombreuses entreprises. Par conséquent, la Chambre de Commerce préconise de prévoir au niveau de l'article 7, dans le cadre des modalités d'octroi de l'aide, le versement d'un acompte de l'aide dès le début du projet.

Dans son avis complémentaire du 20 mai 2020, la Chambre de Commerce se félicite des amendements parlementaires adoptés. Or, elle déplore que ses recommandations phares, à savoir l'élargissement du champ d'application de la loi en projet et le versement d'un acompte de l'aide dès le début du projet, n'aient pas été retenues.

3.2) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis, la Chambre des Métiers déclare prendre note du fait que les auteurs du projet de loi limitent les aides à l'année civile 2020. Etant donné que la fin de la lutte effective contre la pandémie du Covid-19 ne se laisse pas prédire avec autant de précision, la Chambre des Métiers plaide pour une reformulation dudit délai afin de permettre l'octroi des aides visées jusqu'au terme de la lutte contre le Covid-19.

A part cette remarque, la Chambre des Métiers déclare ne pas avoir d'autres observations particulières à formuler en ce qui concerne le projet de loi lui soumis pour avis.

Dans son avis complémentaire datant du 18 mai 2020, la Chambre des Métiers se félicite des précisions qui sont apportées par les amendements parlementaires, dont notamment ceux relatifs à la clôture du projet d'investissement.

3.3) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime trois oppositions formelles.

La première opposition formelle soulevée concerne l'insécurité juridique découlant de l'utilisation de notions qui semblent proches voire synonymes. Ainsi, le paragraphe 3 de l'article 5 exige l'achèvement du projet d'investissement dans un délai de six mois après l'octroi de l'aide. A d'autres endroits du projet de loi sous rubrique, les auteurs se réfèrent à « l'achèvement de l'investissement » respectivement à la « clôture du projet ». Le Conseil d'Etat demande aux auteurs soit d'utiliser une même expression s'ils avaient l'intention de décrire la même situation, soit de préciser les différences entre les trois notions dans le cas contraire.

Au niveau du paragraphe 5 de l'article 5 qui a trait à la garantie de couverture des pertes encourues, le Conseil d'Etat constate que la rédaction de la disposition sous revue comporte plusieurs imprécisions sources d'insécurité juridique, raison pour laquelle il se voit contraint de formuler une opposition formelle.

Finalement, au niveau de l'article 12, paragraphes 1^{er} et 2, les auteurs se réfèrent respectivement à un « terme convenu avec l'Etat pour la clôture du projet » et aux « fins et conditions convenues avec l'Etat ». Comme les autres dispositions du projet de loi ne prévoient ni un tel terme ni de telles fins et conditions convenues entre l'entreprise bénéficiaire de l'aide et l'Etat, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que cette « convention » soit précisée.

Pour l'intégralité des observations formulées par la Haute Corporation, il est renvoyé à son avis rendu le 28 avril 2020.¹

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat signale pouvoir lever ses trois oppositions formelles.

*

4) TRAVAUX EN COMMISSION ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Lors de sa réunion du 7 mai 2020, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace (ci-après désigné par « la commission ») a également thématiqué des critiques exprimées par la Chambre de Commerce.

En ce qui concerne le champ d'application du régime d'aides considéré comme trop restrictif, la commission tient ainsi à souligner que le présent régime d'aides vise, par définition, l'obtention d'une production jugée nécessaire pour surmonter l'actuelle crise. Ce dispositif s'adresse donc d'office à l'industrie ou à des entreprises artisanales et pareilles entreprises ont, par hypothèse, une autorisation d'établissement. Cependant, si des projets sont introduits par des entités ou des individus qui ne seraient pas en possession d'une autorisation d'établissement, mais qui sont utiles et qui répondent en tous autres points à l'objectif de ce régime d'aides, ces projets sont éligibles sous condition que, le cas échéant, le demandeur introduit en parallèle une demande pour obtenir une autorisation d'établissement. De tels cas de figure sont toutefois plutôt traités sous le programme déjà évoqué « StartupsVsCovid19 », mais dès qu'une telle personne entend entrer en production, elle aura de toute manière besoin d'une autorisation d'établissement.

Pour ce qui est du versement des aides, la commission précise qu'il n'est pas correct d'affirmer que l'administration ne verse la subvention qu'à la clôture du projet. Actuellement déjà, ces aides sont versées au fur et à mesure de l'avancement du projet en fonction des demandes de l'entreprise. Habituellement, une première tranche est ainsi versée après trois, quatre ou six mois. Il ne s'agit pas d'avances, mais de remboursements de frais que l'entreprise a eu jusqu'au moment en question en relation avec le projet éligible.

Au vu du contexte actuel, l'administration a même adapté cette politique de financement en versant également des avances pour les deux ou trois mois à venir, sans toutefois verser l'intégralité de la somme à laquelle l'entreprise aurait droit. 20 à 30% de la somme due sont retenus et versés qu'après la clôture du projet. Cette façon de procéder permettra de vérifier si tous les frais indiqués par l'entreprise sont effectivement en relation avec le projet subventionné et de pouvoir adapter, le cas échéant, le montant réellement dû.

De manière générale, la commission a veillé à s'aligner, dans l'ensemble du dispositif, le plus près possible sur le texte communautaire. Elle souhaite encore préciser que les modifications d'ordre purement légistique ne seront pas commentées.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} détermine l'objet et le champ d'application de la loi.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2

L'article 2 regroupe, par ordre alphabétique, une série de définitions nécessaires à une compréhension correcte du dispositif légal.

L'insertion d'une définition de la notion de « clôture du projet », notion qui remplacera, dans l'ensemble du dispositif, la notion d'« achèvement (de l'investissement) », découle de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de l'article 5, paragraphe 3 du projet de loi. Dans son avis, le Conseil d'Etat critique, en effet, l'incohérence terminologique dans le dispositif en projet pour désigner une même situation. Ces remplacements et cette définition entendent exclure toute insécurité juridique quant à la situation visée.

¹ Doc. parl. n° 7559/03

La définition du « début du projet », devenue par l'insertion de la définition susmentionnée le point 4°, a été nuancée par l'insertion des termes « de recherche et développement, soit le début des travaux ». Ceci, afin de pouvoir distinguer entre un projet de recherche et développement et un projet d'investissement.

La définition de la notion de l'« étude de faisabilité », reprise de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, a également été ajoutée par la commission. Elle a ainsi fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'ancien point 3° du présent article.

Par l'insertion d'une définition de la notion d'« innovation de procédé » (point 8° nouveau), la commission a fait droit à une suggestion afférente du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre de l'ancien point 8° de l'article 2. Cette définition est issue de la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

La commission a, par contre, maintenu inchangé la formulation des anciens points 7° et 8° du texte gouvernemental. Ceci, afin de maintenir la cohérence de leur libellé avec celui de l'encadrement temporaire communiqué par la Commission européenne.

Au point 15° (ancien point 12°), la commission a précisé que la production visée constitue uniquement la production de produits requis pour combattre le virus à l'origine de l'actuelle pandémie. Elle a ainsi fait suite à l'avis du Conseil d'Etat, qui soulève des questions quant à la notion de « production subventionnée ».

Article sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 3

L'article 3 fixe les intensités de l'aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19.

La commission a fait siennes toutes les propositions exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat, sauf en ce qui concerne sa proposition de mentionner au paragraphe 4 également la Confédération suisse. L'encadrement temporaire de la Commission européenne du présent régime d'aides se limite, en effet, à l'Espace économique européen et la Confédération suisse n'en fait pas partie.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 4

L'article 4 énumère les coûts admissibles au bénéfice de l'aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19.

La commission a fait siennes les deux propositions d'ordre purement rédactionnel exprimées dans l'avis du Conseil d'Etat.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 5

L'article 5 traite de l'aide en faveur d'investissements liés à la fabrication de produits requis pour la lutte contre le Covid-19.

Le libellé gouvernemental a fait l'objet de toute une série de précisions visant à faire droit aux observations du Conseil d'Etat.

Ainsi, et à l'instar de l'article 2, ancien point 12°, la commission a précisé que les coûts admissibles constituent uniquement les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19. Tout autre coût qui n'est pas en rapport avec une telle production n'est évidemment pas éligible.

Dans l'intérêt de la cohérence terminologique et afin de répondre à l'opposition formelle à ce sujet soulevée par le Conseil d'Etat, la commission a recouru à la notion de « clôture du projet » en lieu et place de celle d'« achèvement du projet ». Il en va de même pour le verbe « achever » au paragraphe 3.

En relation avec les questions soulevées par le Conseil d'Etat à l'encontre du paragraphe 5 et qui l'amènent à exprimer une opposition formelle, la commission a complété ce libellé à de nombreux endroits, tout en précisant à l'article 7 que la garantie de couverture de la perte prend la forme d'une subvention en capital qui fera l'objet d'une décision ministérielle à l'instar des autres aides visées dans

ce futur dispositif légal. La demande pour une telle garantie de couverture de perte se fera dans le contexte de l'introduction de la demande portant sur l'aide à l'investissement, tel qu'indiqué à l'article 6, paragraphe 2, point 9°.

La commission a également précisé la formule de calcul de la perte couverte par la garantie. Les coûts d'investissement visés sont ceux qui sont « admissibles ».

Sur demande du Ministère de l'Economie qui s'est concerté à ce sujet avec la Commission européenne, la commission a, en outre, remplacé la notion de « bénéfice raisonnable », inappropriée dans le présent contexte, par celle de « coût d'opportunité », étant donné qu'il s'agit d'un manque à gagner potentiel suite à l'investissement en question par rapport à un investissement classique s'inscrivant dans les activités normales de l'entreprise. En même temps, cette phrase a été modifiée de sorte que le coût d'opportunité se calcule d'office à dix pour cent par an. La période de référence de cinq ans reste inchangée.

La fin du second alinéa du paragraphe 5 a été reformulée dans l'objectif qu'il soit non seulement tenu compte de la subvention en capital visée au premier paragraphe de cet article, mais aussi toute autre aide qui aurait été accordée dans le cadre du même projet.

Enfin, par l'insertion d'un alinéa supplémentaire, la commission a introduit l'obligation pour l'entreprise de soumettre ses comptes annuels, ainsi qu'une comptabilité séparée relative au projet d'investissement. Ces documents doivent être soumis au ministre au plus tard quinze mois (initialement l'amendement parlementaire avait prévu douze mois) après la clôture du projet et doivent porter sur la durée complète du maintien de la production et au maximum sur cinq ans. Cette obligation permettra au ministre de calculer le montant maximal à verser dans le cadre de la perte couverte par la garantie.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 de cet article. Il se doit toutefois de formuler trois propositions en ce qui concerne les alinéas 3 à 4. Ces propositions ont toutes été reprises par la commission. Il s'agissait notamment de rectifier un illogisme dans le nouvel alinéa inséré par la commission.

La commission a également choisi d'étendre à quinze mois le délai initialement prévu pour la soumission des comptes annuels approuvés et de la comptabilité séparée. Cette prolongation a été suggérée par le Conseil d'Etat qui signale qu'un délai de douze mois est susceptible de créer des problèmes pratiques si la date de clôture du projet (ou de cessation de la production) se situe tout au début de l'année.

Article 6

L'article 6 règle les modalités de la demande d'aide.

Compte tenu du commentaire du Conseil d'Etat visant le second alinéa du premier paragraphe de l'article 6, la commission a précisé la formulation de la première phrase de cet alinéa. Le Conseil d'Etat comprend en effet correctement que sont visés les projets qui ont démarré au mois de janvier 2020.

La commission n'a pas jugé nécessaire de préciser encore une fois l'évidence que ces coûts supplémentaires doivent relever des coûts admissibles dans le cadre de ce dispositif légal, tels que définis antérieurement (articles 4 et 5).

La commission a également amendé le deuxième paragraphe de l'article 6. Dans son avis, le Conseil d'Etat doute de la pertinence de la mention de la taille de l'entreprise. La taille de l'entreprise est toutefois une information essentielle pour vérifier si l'entreprise est « en difficulté » ou non. Les critères afférents diffèrent en fonction justement de la taille de l'entreprise. La commission a donc maintenu le point 1° du paragraphe 2, tout en précisant qu'il s'agit de la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité et de répondre ainsi aux questions du Conseil d'Etat (sur quel fondement cette taille est-elle calculée et quelles en sont les conséquences).

Au point 2° du paragraphe 2, la commission a supprimé, tel que demandé par le Conseil d'Etat, le critère du « caractère novateur ». Elle a toutefois jugé utile d'ajouter la précision que la description du projet doit comporter des explications sur sa pertinence dans le cadre de la lutte contre la pandémie du Covid-19. L'objectif étant, en effet, de diriger ces aides aux seuls projets pertinents dans le contexte de cette crise sanitaire.

Afin d'assurer la cohérence du présent régime d'aides avec les autres régimes d'aides à destination des entreprises, la commission n'a pas ajouté, tel que proposé par le Conseil d'Etat, le terme « prévisible » au point 3° concernant l'information sur le début et la fin du projet.

Comme au précédent paragraphe, la commission n'a pas considéré nécessaire de préciser, au point 6°, qu'il s'agit des coûts admissibles du projet.

Au point 7°, par contre, la commission a suivi le Conseil d'Etat qui juge l'indication de la forme de l'aide souhaitée comme superflue. Il en va de même, en ce qui concerne l'ancienne lettre j), qui a été supprimée et dont le contenu a été repris, tel que souhaité par le Conseil d'Etat, dans un alinéa séparé.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 règle les modalités d'octroi de l'aide.

Comme suite aux questions soulevées par le Conseil d'Etat au niveau de l'article 5 concernant la forme de la garantie, la commission a précisé le libellé du paragraphe 1^{er}, de sorte à clarifier que les aides prévues tant à l'article 3 (projets de recherche et développement) qu'à l'article 5 (aide à l'investissement et garantie de couverture de perte) font l'objet d'une subvention en capital.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de cet amendement. Il note toutefois qu'il « n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée » de l'aide et que la question concernant une éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire continuerait à se poser.

Renvoyant à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, la commission a maintenu inchangé le libellé amendé.

Article 8

L'article 8 prévoit des règles anti-cumul.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 9 (supprimé)

L'article 9 prévoyait une clause suspensive, conditionnant le présent régime d'aides à l'approbation de la Commission européenne. Cette approbation est intervenue le 8 avril 2020, de sorte que cette disposition est devenue sans objet.

Dans son avis, le Conseil d'Etat demande la suppression de cet article.

Sans observation dans l'avis complémentaire du Conseil d'Etat.

Article 9 (ancien article 10)

L'article 9 rappelle que toute mesure d'aide individuelle doit être publiée sur le site de transparence de la Commission européenne.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10 (ancien article 11)

L'article 10 précise, d'une part, que les aides accordées sur base de l'article 3 sont imputées sur le fonds de l'innovation tel que prévu à l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

Cet article précise, d'autre part, que les aides prévues à l'article 5 sont versées sur base des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11 (ancien article 12)

L'article 11 prévoit les différents cas de figures dans lesquels une entreprise doit restituer l'aide perçue. Cette restitution couvre le montant total de l'aide majoré des intérêts légaux applicables au moment de l'octroi. Seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides accordées.

Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose formellement aux deux premiers paragraphes de l'article 12 du texte gouvernemental qui se réfèrent, à la différence des autres dispositions du projet de loi, à une convention entre l'Etat et l'entreprise bénéficiaire. La commission, qui renvoie à ce sujet également à son premier amendement, a donc supprimé ces références.

La commission note que la formulation « le terme convenu avec l'Etat pour », qu'elle a supprimée, est issue des autres lois en matière d'aides d'Etat, telle que la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation. En effet, l'entreprise doit restituer l'aide dès qu'elle abandonne ou cède à des tiers tout ou partie du projet, ou si elle gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore si elle modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet, avant la « clôture du projet ». Cette notion de « clôture du projet » à laquelle il est désormais renvoyée de manière uniforme dans l'ensemble du dispositif a été ajoutée et définie par voie d'amendement au niveau de l'article 2 (nouveau point 3°). Dans un souci de cohérence, la commission a également supprimé la formulation similaire au paragraphe 2 en précisant qu'il s'agit des « fins et conditions prévues » dans la loi.

En ce qui concerne les paragraphes 4 et 6 (supprimé) de l'ancien article 12, la commission a fait sienne la proposition du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat se limite à constater que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle.

Article 12 (ancien article 13)

L'article 12 applique aux personnes qui ont obtenu des avantages prévus par le présent dispositif sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets les peines de l'escroquerie prévue à l'article 496 du Code pénal.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13 (ancien article 14)

L'article 13 fixe l'entrée en vigueur de la loi.

A l'instar des autres régimes d'aides instaurés dans le contexte de la crise liée à la pandémie de Covid-19, cette date est fixée au premier janvier 2020. Ce choix s'explique par la préoccupation d'éviter toute discussion quant à l'éligibilité des coûts dans le temps.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7559 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI
visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'Etat, représenté par le ministre ayant l'Economie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes et qui portent un projet permettant de lutter contre la pandémie Covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi:

- 1° les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1° « actifs incorporels »: les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle;
- 2° « collaboration effective »: une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration;
- 3° « clôture du projet »: soit la fin des travaux liés au projet de recherche et développement bénéficiant de l'aide, soit la première production liée au projet d'investissement bénéficiant de l'aide;
- 4° « début du projet »: soit le début des travaux de recherche et développement, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité, ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis;
- 5° « développement expérimental »: l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie fixés. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

- Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants;
- 6° « étude de faisabilité »: l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès;
 - 7° « frais de personnel »: les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet concerné;
 - 8° « innovation de procédé »: la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés;
 - 9° « intensité de l'aide »: le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements;
 - 10° « production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 » : la production de médicaments, y compris de vaccins, et de traitements médicaux pertinents, de leurs produits intermédiaires, de principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; de désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données » ;
 - 11° « projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19 » : la recherche et le développement sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires;
 - 12° « recherche et développement »: les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations;
 - 13° « recherche fondamentale »: des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes;
 - 14° « recherche industrielle »: la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques;
 - 15° « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet.

Art. 3. Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après:

- 1° 100 pour cent pour les projets de recherche fondamentale;
- 2° 80 pour cent pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

(2) En cas de collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, peut être majorée de quinze points de pourcentage. Il en va de même pour les projets de recherche et développement bénéficiant d'une aide d'au moins deux Etats membres de l'Espace économique européen.

(3) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets de collaboration.

(4) L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non-exclusives à des conditions de pleine concurrence et de manière non discriminatoire à des tiers intéressés de l'Espace économique européen.

Art. 4. Coûts admissibles des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide:

- 1° les frais de personnel;
- 2° les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de recherche et développement, aux essais pré-cliniques et cliniques (phases d'essai I-II), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés. Lorsque des équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles;
- 3° les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles;
- 4° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet;
- 5° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19:

- 1° les frais et dépenses en rapport avec la commercialisation des résultats de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19;
- 2° les intérêts en rapport avec le financement d'un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de recherche et de développement retenues à l'article 3.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement lié à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être clôturé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été clôturé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 pour cent du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de quinze points de pourcentage des coûts admissibles si le projet d'investissement est clôturé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre Etat membre de l'Espace économique européen octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de 30 pour cent des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte couverte par la garantie est fixé au plus tard cinq ans après la clôture du projet. Il correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement admissibles, du coût d'opportunité de 10 pour cent par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention en capital susvisée ainsi que toute autre aide accordée dans le cadre du même projet d'investissement, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Au plus tard quinze mois après le cinquième anniversaire de la date de clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels approuvés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur la période maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, elle doit soumettre au ministre, au plus tard quinze mois après la date de cessation de la production, les comptes annuels approuvés, y compris la comptabilité séparée pour le projet d'investissement, portant sur la période à compter de la date de clôture du projet jusqu'à la date de la cessation de la production.

Le montant de la perte couverte par la garantie ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, ce montant est calculé au pro rata.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après le 31 janvier 2020.

Lorsque le début du projet a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.

(2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le 15 décembre 2020 et doit contenir au moins les informations suivantes:

1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité;

- 2° une description du projet explicitant sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19;
- 3° la date de début et de fin du projet;
- 4° une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique;
- 5° la localisation du projet;
- 6° une liste des coûts du projet;
- 7° le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes;
- 8° les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable;
- 9° une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5, paragraphes 1^{er} et 5, prennent la forme d'une subvention en capital.

(2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.

(3) La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.

(4) L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

(1) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles.

(2) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables avec:

- 1° les aides de minimis conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 2° les aides prévues par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable;
- 3° tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.

(3) Les aides prévues à l'article 5 ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

Art. 9. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base des articles 3 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 10. Dispositions financière et budgétaire

(1) Le versement des aides prévues à l'article 3 sont imputés sur le Fonds de l'innovation tel que prévu par l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) Le versement des aides prévues à l'article 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 11. Sanction et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, avant la clôture du projet d'investissement ou de recherche et développement, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue aux articles 3 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(4) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Art. 12. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 11.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Luxembourg, le 18 juin 2020

Le Président-Rapporteur,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7559

SEANCE

du 18.06.2020

BULLETIN DE VOTE (3)

Nom des Députés			Vote			Procuration
			Oui	Non	Abst.	(nom du député)
Mme ADEHM	Diane	x				
Mme AHMEDOVA	Semiray	x				
M. ARENDT	Guy	x				
Mme ARENDT (ép. KEMP)	Nancy	x				
Mme ASSELBORN-BINTZ	Simone	x				
M. BACK	Carlo	x				
M. BAULER	André	x				
M. BAUM	Gilles	x				
M. BAUM	Marc			x		
Mme BEISSEL	Simone	x				
M. BENOY	François	x				
Mme BERNARD	Djuna	x				
M. BIANCALANA	Dan	x				
Mme BURTON	Tess	x				
M. CLEMENT	Sven	x				
Mme CLOSENER	Francine	x				
M. COLABIANCHI	Frank	x				
M. CRUCHTEN	Yves	x				
M. DI BARTOLOMEO	Mars	x				
M. EICHER	Emile	x				
M. EISCHEN	Félix	x				
Mme EMPAIN	Stéphanie	x				
M. ENGEL	Georges	x				
M. ENGELEN	Jeff	x				
M. ETGEN	Fernand	x				
M. GALLES	Paul	x				
Mme GARY	Chantal	x				
M. GIBERYEN	Gast	x				
M. GLODEN	Léon	x				
M. GOERGEN	Marc	x				
M. GRAAS	Gusty	x				
M. HAAGEN	Claude	x				
M. HAHN	Max	x				
M. HALSDORF	Jean-Marie	x				
M. HANSEN	Marc	x			(LORSCHÉ Josée)	
Mme HANSEN	Martine	x				
Mme HARTMANN	Carole	x				
Mme HEMMEN	Cécile	x				
Mme HETTO-GAASCH	Françoise	x				
M. KAES	Aly	x				
M. KARTHEISER	Fernand	x				
M. KNAFF	Pim	x				
M. LAMBERTY	Claude	x				
M. LIES	Marc	x				
Mme LORSCHÉ	Josée	x				
M. MARGUE	Charles	x				
M. MISCHO	Georges	x				
Mme MODERT	Octavie	x				
M. MOSAR	Laurent	x				
Mme MUTSCH	Lydia	x				
Mme POLFER	Lydie	x				
M. REDING	Roy	x				
Mme REDING	Viviane	x				
M. ROTH	Gilles	x				
M. SCHANK	Marco	x			(HANSEN Martine)	
M. SPAUTZ	Marc	x				
M. WAGNER	David			x		
M. WILMES	Serge	x				
M. WISELER	Claude	x				
M. WOLTER	Michel	x				

**OBJET: Projet de loi
N° 7559**

	OUI	NON	ABST
Votes personnels	56	0	2
Votes par procuration	2	0	0
TOTAL	58	0	2

Le Président:

Le Secrétaire général:

7559/09

N° 7559⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.6.2020)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 18 juin 2020 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des
projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 juin 2020 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 28 avril et 2 juin 2020 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 13 votants, le 20 juin 2020.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 18 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020
2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)
4. Divers (organisation des prochaines réunions)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Laurent Mosar, M. Serge Wilmes

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 mai 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Rappelant que son projet de rapport a été transmis au préalable par courriel aux membres de la commission, Monsieur le Président-Rapporteur le présente de manière succincte.

Monsieur le Président-Rapporteur s'enquiert sur d'éventuelles questions ou observations qui se poseraient encore. Constatant que tel n'est pas le cas, il fait procéder au vote.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission, à l'exception de Monsieur Roy Reding qui s'abstient.

3. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

Afin de poursuivre l'examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat, Monsieur le Président-Rapporteur invite l'assistance à s'appuyer sur le tableau synoptique dressé par le Ministère de l'Economie.

Egalement pour les autres points de l'article 6, la commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.¹

Article 7

L'article 7 énonce les renseignements qui sont à fournir par l'opérateur dans le cadre de sa demande d'autorisation et prévoit un règlement grand-ducal qui pourra arrêter le contenu type d'une demande d'autorisation.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère, de sorte que l'ancien paragraphe 1^{er} devient la disposition unique de cet article.

Article 8

L'article 8 traite de la décision d'autorisation.

¹ A noter que, de manière générale, la commission fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.

Article 9

L'article 9 traite du retrait de l'autorisation.

Les amendements suggérés en réponse aux trois oppositions formelles du Conseil d'Etat, exprimées à l'encontre du premier paragraphe de cet article, suscitent une discussion quant à la période de non-usage de l'autorisation acceptée.

Débat :

Monsieur Guy Arendt considère une période de trois années de non activité comme relativement longue.

Les représentants du Ministère expliquent ce délai de 36 mois par la spécificité des activités spatiales. L'aboutissement de projets plus complexes prend régulièrement un temps plus long que trois années. Il est ainsi renvoyé à la mission ExoMars de l'*European Space Agency*. L'atterrissage de ce véhicule télécommandé (*rover*) sur Mars était initialement prévu pour l'année 2018, a dû être reporté à l'année en cours et vient d'être reporté à l'année 2022. Prévoir une durée de validité de l'autorisation de trois années ne leur semble donc aucunement excessive dans le contexte des technologies spatiales. Pour des projets d'activités moins ambitieux et qui seront susceptibles d'être développés au Luxembourg, ce délai devrait cependant suffire.

Madame Simone Beissel remarque qu'on aurait également pu prévoir un délai plus court, tout en prévoyant la possibilité de proroger l'autorisation initiale.

Conclusion :

Compte tenu des explications obtenues, Monsieur le Président-Rapporteur décide de maintenir inchangé le libellé amendé suggéré par le ministère.

Article 10

L'article 10 instaure un registre public des autorisations accordées. La disposition prévoit que les modalités de ce registre seront fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 11

L'article 11 soumet les opérateurs autorisés à la surveillance continue du ministre.

La commission fait sienne la proposition d'amendement telle que suggérée par le ministère, de sorte que l'ancien premier paragraphe de cet article devient sa disposition unique.

Article 12

L'article 12 concerne la cessation d'activités spatiales.

La commission fait siennes les propositions d'amendement telles que suggérées par le ministère.

Débat :

Madame Simone Beissel s'interroge sur les conséquences dans la pratique administrative de la transformation en obligation, telle qu'exigée sous peine d'opposition formelle par le Conseil d'Etat, de la faculté de refuser une autorisation de transfert d'activités spatiales en l'absence d'accord particulier avec l'Etat respectivement concerné. La formulation initiale n'excluait pas qu'une autorisation pour un tel transfert pourrait être accordée en l'absence d'un accord avec l'Etat concerné.

Les représentants du Ministère soulignent qu'ils saluent la proposition du Conseil d'Etat. Une formulation sans équivoque d'une telle disposition leur facilite les négociations avec les entreprises et leur évite de fastidieuses discussions à ce sujet. La pratique enseigne que les entreprises ont tendance à exploiter au maximum de telles ouvertures ou imprécisions dans un dispositif légal, de sorte à créer parfois des situations « problématiques ».

Article 13

L'article 13 prévoit une obligation de notification en cas de décision d'acquisition ou de cession d'une participation qualifiée dans un opérateur qui dispose d'une autorisation pour une activité spatiale.

La commission fait sienne la proposition d'amendement telle que suggérée par le ministère.

Débat :

Monsieur le Président-Rapporteur note que l'alinéa 1^{er} du *nouveau paragraphe 4* proposé parle de « mesures appropriées » au pluriel. Il souhaite savoir de quelles mesures il s'agit et où ces mesures sont précisées.

Les représentants du Ministère remarquent que ces mesures à prendre, le cas échéant, par le ministre ne sont pas formellement définies ou énumérées. Ils rappellent que le ministre a le devoir de veiller à ce qu'une « gestion saine et prudente » de ces opérateurs soit garantie. La réaction du ministre dépendra de la situation rencontrée concrètement. Elle pourra aller de la suspension de l'exercice des droits de vote respectifs, jusqu'au retrait de l'autorisation accordée (*voir article 9*).

Madame Simone Beissel soulignant que les actionnaires ou associés concernés doivent disposer d'un droit de recours contre une telle décision du ministre, il est renvoyé au dernier alinéa du nouveau paragraphe 4.²

Article 14 (à supprimer)

L'article 14 du projet de loi institue des sanctions administratives.

Compte tenu des observations du Conseil d'Etat et du fait que la loi du 20 juillet 2017 sur l'exploration et l'utilisation des ressources de l'espace ne prévoit pas de sanctions administratives, la commission décide de supprimer intégralement l'article 14 du projet de loi initial.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 15 (article 14 nouveau)

L'article 15 regroupe les sanctions pénales susceptibles d'être appliquées.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

Article 16 (article 15 nouveau)

L'article 16 instaure le registre d'immatriculation des objets spatiaux lancés.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

Article 17 (à supprimer)

L'article 17 prévoit la transmission à l'Organisation des Nations Unies de certains renseignements concernant chaque objet spatial inscrit au Registre.

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat considérant l'article 17, qui reprend une obligation internationale existante, comme superflète.

Les articles subséquents sont à renuméroter en conséquence.

Article 18 (article 16 nouveau)

L'article 18 regroupe les dispositions modificatives. Celles-ci visent deux lois modifiées : celle du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances et celle du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

² « Toute décision prise par le ministre en vertu du présent paragraphe peut être déférée dans le délai d'un mois, sous peine de forclusion, au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. »

Article 19 (article 17 nouveau)

L'article 19 prévoit des périodes transitoires pour la validité des concessions existantes d'opérateurs ou pour l'introduction d'une demande d'autorisation par des opérateurs qui exercent déjà des activités spatiales au moment de l'entrée en vigueur de la loi.

La commission fait sien le libellé amendé suggéré par le ministère.

Article 20 (article 18 nouveau)

L'article 20 permet de recourir à un intitulé de citation abrégé de la future loi.

La commission fait sienne la proposition rédactionnelle d'ordre légistique exprimée par le Conseil d'Etat.

Conclusion :

Compte tenu du grand nombre d'observations légistiques exprimées à chaque fois par le Conseil d'Etat et entraînant souvent de laborieuses modifications textuelles ponctuelles du genre « ~~M~~ministre », Madame Simone Beissel suggère que, de manière générale, le Conseil d'Etat et le Gouvernement s'accordent sur ou mettent en place une sorte de dictionnaire de la formulation correcte de dispositions légales. Elle note qu'au sein de l'Etat luxembourgeois deux façons d'écrire s'affrontent constamment, celle inspirée de la législation belge et celle inspirée de la législation française. Par le passé, certaines des formes d'écriture désormais critiquées par le Conseil d'Etat étaient d'usage et acceptées.

Monsieur le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendement sera adressée pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

*

4. Divers (organisation des prochaines réunions)

Monsieur le Président-Rapporteur informe sur l'ordre du jour de la prochaine réunion (projets de loi n° 7427 et 7594) et rappelle que la plage fixe réservée pour les réunions de la présente commission est le jeudi de 9.00 à 10.30 heures.

Une brève discussion générale sur l'organisation des réunions des commissions parlementaires s'ensuit. La difficulté d'éviter des chevauchements durant les semaines à venir est soulignée. Les présidents de commissions présents s'accordent à informer au préalable leur homologue respectif s'ils se voient contraints de convoquer une réunion qui risque d'interférer avec sa plage fixe respective.

Luxembourg, le 18 août 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :
 - 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
 - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
 - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
 3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)
5. Divers (prochaines réunions / MoU Google)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Diane Adehm, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

1. **Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)**

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Laurent Mosar à rappeler l'objectif de la demande de son groupe politique. Celui-ci renvoie à la série de mesures de soutien pour l'économie instaurées ces derniers mois et souligne comme utile d'obtenir un aperçu sur le nombre de demandes d'aides qui ont été introduites dans ces différents régimes, tout en étant informé combien de ces demandes ont été retenues comme fondées et quelles sont les principales raisons des refus prononcés. Enfin, il serait intéressant de savoir quelle somme a ainsi déjà été versée ou est sur le point d'être injectée de cette façon dans l'économie.

Monsieur le Ministre de l'Economie signale qu'il vient de se confirmer que le Luxembourg se trouve en **récession économique**. L'orateur renvoie à la note de conjoncture du STATEC qui devrait être publiée aujourd'hui. Pour l'année en cours, l'Institut table sur un recul de 6% du PIB en volume. La récession sera mondiale. Dans la zone euro, elle sera plus marquée que lors de la précédente crise dans l'année 2009. A ce stade, toutefois, on estime que cette récession sera d'une plus courte durée que celle initiée par la crise financière. Le rebond devrait avoir lieu l'année prochaine. Les prévisionnistes parlent d'une « reprise en V », de sorte qu'en 2021 le PIB en volume devrait croître d'environ 7% et compenser le recul de 2020. De facto, durant ces deux années, le Luxembourg aura connu une croissance nulle. Ce profond affaissement conjoncturel entraînera une dégradation substantielle des finances publiques. L'orateur souligne que la réelle ampleur de cette crise ne saura être évaluée qu'en fin d'année.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le Gouvernement était conscient de l'impact négatif des mesures de confinement sanitaire sur l'activité économique, raison pour laquelle ces mesures étaient accompagnées d'un paquet de stabilisation adopté en mars 2020, suivi du paquet de mesures « Neistart Lëtzebuerg ». L'ampleur de l'ensemble de ces mesures de soutien lui semble être sans pareil en Europe.

Un des instruments les plus importants dans un tel contexte de crise est le **chômage partiel**. Celui-ci permet de maintenir les emplois et de stabiliser les entreprises. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi a ainsi versé près de 800 millions d'euros pour permettre de continuer à verser des salaires. 357 500 salaires ont été financés via cet instrument. Avec le déconfinement progressif, les demandes d'octroi du chômage partiel, qui ont connu un pic en avril 2020 avec quelque 15 000 demandes, sont fortement en recul. Actuellement, pour juin 2020, 5 475 demandes d'octroi ont été enregistrées.

Très important pour consolider le tissu économique sont également les **moratoires** accordés par les établissements de crédit. Quelque 18 000 moratoires ont été sollicités par les entreprises auprès des banques. 98% de ces demandes ont été accordées, ce qui correspond à un montant de 3 milliards 645 millions d'euros. Pendant six mois les remboursements afférents sont ainsi suspendus.

Une reprise des nouvelles **demandes de crédit** est à constater (186 demandes, dont 46% ont été approuvés, ce qui correspond à un montant de quelque 30 millions d'euros). Les taux débiteurs exigés par les banques pour ces nouveaux crédits se situent dans une fourchette raisonnable entre 1,5 à 3%. Ces taux attractifs résultent largement du fait que l'Etat s'est porté garant à hauteur de 85% pour une partie de ces emprunts. Un grand nombre de ses prêts sont toutefois accordés indépendamment de la garantie d'Etat. Globalement, tant le volume des demandes que la proportion entre accords et refus de prêts est comparable à ceux des mêmes mois de l'année précédente.

A noter que la SNCI¹ a également introduit de nouveaux instruments destinés à amortir l'actuelle crise, comme notamment le « **Financement Spécial Anti-Crise** », peu connu encore, et accordé par l'intermédiaire des banques. Le recours à cette forme de prêt a été demandé à six reprises, une de ces demandes a été refusée. Le volume ainsi prêté est de 1,8 millions d'euros. La « **Garantie Spéciale Anti-Crise PME** » est dans une phase de lancement. Cet instrument de garantie indirect sera également accordé par l'intermédiaire des banques commerciales. Il s'agira de couvrir des besoins de financement exceptionnels causés par la crise pandémique.

En ce qui concerne le régime d'aide instauré pour soutenir financièrement les entreprises qui ont un projet d'investissement ou de recherche et développement (R&D) pour la **production de biens utiles dans le combat de la pandémie**,² 5 projets ont été introduits dans le domaine de la R&D dont deux seront financés pour un montant total de 800 000 euros. En ce qui concerne les projets d'investissements visant la réorientation de la production, 7 projets ont été introduits dont 5 seront financés pour un montant total de 4,6 millions d'euros.

¹ Société Nationale de Crédit et d'Investissement

² Projet de loi n° 7559 (voir ci-après point 3 de l'ordre du jour), régime d'incitation déjà instauré par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que les moratoires ont été accordés par les banques commerciales à leurs clients. Ces banques évaluent le **risque lié aux moratoires accordés** voire à la prolongation éventuelle de certains de ces moratoires. En ce qui concerne ces analyses, le Gouvernement se fie aux professionnels que sont les banquiers. Ce sont eux qui connaissent au mieux le modèle commercial de leurs clients et leur risque de défaillance. L'objectif tant de ces moratoires que des délais de paiement en matière d'impôts et autres, de l'octroi du chômage partiel comme des maintes aides en capital est précisément de réduire le risque évoqué, d'aider les entreprises à survivre cette phase de crise. L'orateur souligne qu'il considère cette façon de procéder tant du Gouvernement que des établissements de crédit comme sans alternative réaliste. C'est n'est que de cette manière que l'ampleur des défauts de paiement saura être réduite au maximum. Monsieur le Ministre concède qu'il sera probablement inévitable pour de nombreuses entreprises de se restructurer ou de se réorganiser suite à cette phase aigüe pour s'adapter au nouveau contexte économique qu'elles rencontreront au moment de la reprise.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace intervient pour inviter Monsieur le Ministre des Classes moyennes à dresser le bilan intermédiaire des aides directes versées par son administration. Celui-ci tient à rappeler le contexte et surtout la chronologie dans laquelle ces différentes aides publiques ont été décidées. La première aide (5 000 euros par entreprise, non remboursable et non imposable) était destinée aux entreprises qui, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020, étaient obligées de cesser temporairement leur activité. Cette aide était suivie, début avril, par une aide similaire ciblée sur les indépendants (2 500 euros). Fin avril, un second régime d'aides était instauré pour soutenir ces entreprises ayant souffert une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50%. Cette aide était modulée suivant le nombre de salariés de l'entreprise. Le 6 mai une seconde aide destinée aux indépendants était décidée.

La **première aide**, la subvention directe aux entreprises accordée sur base de l'arrêt obligé de l'activité respective, a donné lieu au versement de 6 084 aides pour un montant global de 30,5 millions d'euros. L'objectif de cette aide était d'injecter rapidement des liquidités dans les entreprises touchées. C'est pour cette raison qu'il a été veillé à maintenir la procédure de demande aussi simple que possible. Le formulaire à remplir était rudimentaire et pouvait être rempli et renvoyé à l'administration par tous les moyens possibles (lettre, courriel, guichet). Cette façon de procéder a eu pour désavantage que l'administration était saisie d'un très grand nombre de demandes entrées à plusieurs reprises, mais par différentes voies. Chaque demande a dû être traitée individuellement, ce qui explique la durée prise jusqu'au versement de la dernière aide. Environ 7 063 demandes ont été refusées. Ces refus s'expliquent principalement par le fait que, d'une part, la demanderesse n'était pas obligée de fermer ou, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'une autorisation d'établissement valable.

Le **second régime d'aides à destination des entreprises** a donné lieu au versement de quelque 6 000 aides à hauteur de 5 000 euros, ce qui correspond à un montant global d'environ 30 millions. 256 de ces demandes ont été

refusées. L'aide à hauteur de 12 500 euros a été versée 570 fois. 97 de ces demandes ont été refusées.

La **deuxième aide**, l'indemnité d'urgence pour indépendants à hauteur de 2 500 euros, a été versée 2 200 fois. Un montant global de 5,5 millions d'euros a ainsi été versé. 478 demandes ont été refusées.

Le **second régime d'aides pour indépendants** a donné lieu au versement de 2 387 aides pour un montant global 7,5 millions d'euros. 657 demandes ont été refusées – ou sont encore en cours de traitement, principalement en raison de pièces incomplètes. Ce dernier cas de figure concerne quelque 200 dossiers.

En ce qui concerne **l'avance remboursable**, 717 demandes ont été accordées – ce qui correspond à un montant global de 45,5 millions d'euros. 171 refus ont été prononcés, principalement en raison du fait qu'il s'agissait d'entreprises déjà en difficulté.

En tout, durant ces trois mois de crise, environ 18 000 aides ont été accordées et quelque 136 millions d'euros versés.

Durant cette période, le traitement des aides classiques du Ministère des Classes moyennes a continué (**aides à l'investissement**) et leur versement a même été accéléré (600 dossiers pour 8,5 millions d'euros durant ces trois mois). En plus, des paiements anticipés ont été effectués pour les investissements des entreprises financés par l'intermédiaire d'un prêt (130 dossiers). 2,7 millions d'euros ont ainsi déjà été versés en 2020, somme qui aurait seulement été versée en début de l'année prochaine. A noter que, ces deux dernières semaines, les demandes dans ce domaine commencent à nouveau à augmenter après un arrêt quasi complet durant les premiers mois de la crise. Ce même phénomène est à noter positivement en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'établissement, qui depuis une semaine, commencent à afficher un niveau normal.

L'aide à l'investissement spécifique à accorder, par l'intermédiaire du régime des aides de minimis, pour des investissements dans la production d'articles utiles dans la lutte contre le virus Covid-19 (masques de protection, gel désinfectant) a été sollicitée 16 fois. 5 de ces demandes ont été avisées positivement. Il s'agit d'une grande variété de projets de 1 000 à 200 000 euros.

Débat :

Monsieur Marc Spautz relate des **réclamations** de patrons d'entreprises dont la demande d'aide a été refusée au motif qu'ils n'étaient pas obligés de fermer leur commerce, mais qui en auraient été contraints par la police et s'interroge sur les possibilités de ces entreprises d'obtenir indemnisation. Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que ses fonctionnaires ont pour mission d'appliquer les lois ou règlements respectifs et aucune marge pour des appréciations ou interprétations individuelles suivant tel ou tel cas ne leur est permise. Concernant les commerces à fermer, le règlement grand-ducal était clair, de même que celui concernant les indemnités dues. Si des entreprises ont cessé de travailler, sans que la loi ne l'exige, elles n'ont tout simplement pas droit à l'indemnité afférente. Toutefois, un certain dédommagement existe *de facto* avec la seconde

aide instaurée pour les entreprises (5 000 euros) et qui se fonde sur la baisse des chiffres d'affaires (de 50%).

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que seulement un **recours** formel a été introduit contre une décision de refus. Il concède toutefois avoir été saisi de certaines réclamations informelles par voie de courriel notamment ou par lettre. L'objet de ces courriers était principalement d'obtenir des précisions supplémentaires sur les raisons du refus exprimé. Souvent, le problème résidait dans le fait que les demandeurs de l'indemnisation n'ont pas produit une autorisation d'établissement valable. Après un examen plus en profondeur, il s'avérait parfois qu'au fil des années, la société demanderesse a changé son activité et c'est pour cette activité réellement exercée qu'elle était, en effet, éligible.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que

- pratiquement plus aucune demande n'est introduite qui concerne une des deux premières aides instaurées. Pour un **bilan définitif** concernant ces deux aides, Monsieur le Ministre prie donc de bien vouloir attendre la fin de l'état de crise, aucun projet de loi n'ayant été déposé visant à reconduire ce type d'aide directe. Il donne à considérer que les chiffres indiqués dans des réponses à des questions parlementaires sont ceux disponibles ou actuels au moment de la réponse. Egalement les chiffres indiqués aujourd'hui ne sont pas à considérer comme définitifs. Des demandes continuent à être introduites et à être traitées ;
- le **délai de traitement** des demandes d'aides, de l'entrée de la demande jusqu'au versement de l'aide, s'est réduit à une semaine. Cette rapidité résulte de la baisse des nouvelles demandes, toutes aides confondues, à un chiffre se situant entre 60 à 100 par semaine. Ce délai ne vaut que pour des demandes qui sont complètes ;
- aucune relation n'existe entre les aides directes non remboursables et le **chômage partiel**. Une telle interférence existe dans deux projets de loi qui viennent d'être déposés. Il s'agit, d'une part, du projet n° 7609 mettant en place un fonds de relance et de solidarité qui, pour déterminer l'aide, distingue entre salariés en chômage partiel et ceux occupés à plein temps. L'autre projet de loi est le projet n° 7612 introduisant une aide en faveur du commerce et qui prévoit le recours au chômage partiel comme critère d'exclusion ;
- son administration ne dispose pas encore de chiffres actualisés sur le nombre de **faillites**. Pour l'instant, compte tenu de l'effort de l'Etat et du secteur financier à veiller à ce que les entreprises aient assez de liquidités pour survivre cette phase aigüe de la crise, une hausse des faillites n'est pas à craindre. Au contraire, actuellement bon nombre d'entreprises semblent réfléchir sur une réorganisation ou réorientation de leurs activités ;
- il est vrai que le recours massif au **télétravail** s'est opéré au détriment de l'ensemble du secteur gastronomique actif sur le

territoire de la capitale, mais également dans ou dans les alentours immédiats d'autres zones, partout dans le pays, où se concentrent des activités de services financiers ou administratifs. Cette consommation quotidienne ou de passage, inhérente au travail en présentiel, fait également défaut à toutes sortes de commerces dans ces zones. Cette nouvelle réalité explique également l'importance du projet de loi 7609 déjà évoqué ;

- en ce qui concerne les **agences de voyages**, que ce secteur est assez spécifique et le Gouvernement a dû décider de suspendre l'application de la « directive voyageurs » (transposée dans le Code de la consommation) durant l'état de crise et donc l'obligation pour les agences de rembourser les frais avancés par le client pour un voyage auquel il a dû renoncer. Ces avances sont avancées à son tour par l'agence de voyage aux différents intervenants (hôtelier, société de transport etc.) et financent en outre ses propres frais de fonctionnement. Les mesures prises dans le contexte de la crise sanitaire partout dans le monde ont conduit à des annulations de masse de vacances ou de voyages. Le maintien de ladite obligation aurait sonné le glas de ce secteur. Il est vrai que ces agences sont obligées de s'assurer afin que cette obligation puisse être remplie en cas de faillite. Il s'agissait toutefois d'éviter ce cas de figure. Un « outil à la carte » a donc été négocié, en appui avec le secteur financier et d'autres acteurs concernés. Le produit qui en a résulté est géré par la SNCI. Monsieur le Ministre continue en fournissant certains détails sur ces négociations et réflexions afférentes.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Monsieur le Président rappelle que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a été invitée à prendre position par rapport au rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman. Il signale que, d'après sa propre lecture, aucune observation ou recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'y a dû être exprimée.

Notant que les membres de la commission partagent son constat, Monsieur le Président retient qu'une lettre de réponse sera adressée dans ce sens à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux antécédents parlementaires du projet de loi sous rubrique à l'origine de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 2 juin 2020 avant d'inviter les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses trois oppositions formelles initiales et que son avis est formulé de manière à permettre à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Monsieur le Ministre accorde la parole à un de ses fonctionnaires pour commenter les ultimes observations du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 de cet article. Il se doit toutefois de formuler trois propositions en ce qui concerne les alinéas 3 à 4. Il s'agit notamment de rectifier un illogisme dans le nouvel alinéa inséré par la commission.

La commission suit la recommandation du représentant du Ministère, de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat. L'orateur souligne que la suppression du terme « maximale » dans la reformulation du paragraphe 5, alinéa 3, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est à considérer comme une erreur matérielle.

Après une brève discussion, la commission suit également la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre à quinze mois le délai initialement prévu pour la soumission des comptes annuels approuvés et de la comptabilité séparée. Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'un délai de douze mois est susceptible de créer des problèmes pratiques si la date de clôture du projet (ou de cessation de la production) se situe tout au début de l'année.

Article 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de l'amendement parlementaire, note toutefois qu'il « n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée » de l'aide et que la question concernant une éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire continuerait à se poser.

Le représentant du Ministère renvoie à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation qui emploie pour pareilles aides également la terminologie « subvention en capital ». Il s'agit d'une notion issue des textes communautaires. Partant, la commission décide de maintenir inchangé le libellé amendé.

Article 11 (ancien article 12)

L'amendement parlementaire apporté à cet article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qu'il entend présenter lors de la prochaine réunion (jeudi matin), afin que ce projet de loi puisse être soumis au vote en séance publique du même jour (après-midi).

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

Au vu du temps avancé, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers (prochaines réunions / MoU Google)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion de la commission aura lieu le matin du 18 juin 2020 et informe sur le programme prévisible des réunions à venir.

Monsieur Laurent Mosar revient sur le *Memorandum of Understanding* signé entre l'Etat, la commune de Bissen et la société « Google » et qui a été présenté aux membres de la commission lors de la précédente réunion. L'intervenant insiste qu'une question reste à clarifier à ce sujet. Il reste à savoir si, à côté des deux conventions présentées lors de ladite réunion, d'autres conventions ou arrangements, convenus par exemple sous forme de lettre et contre-lettre, avec cette société n'existent.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a pas connaissance d'autres accords, conventions ou arrangements que ceux présentés lors de la précédente réunion.

Luxembourg, le 18 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

07



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Commission des Classes moyennes et du Tourisme

Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2020

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)
2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :
 - 7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)
 - Rapporteur : Monsieur Marc Goergen
 - Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position
 3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
 4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances
 - Rapporteur : Monsieur Claude Haagen
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)
5. Divers (prochaines réunions / MoU Google)

*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding remplaçant Mme Diane Adehm, M. Claude Wiseler, membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Roy Reding, M. Marc Spautz, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

M. Franz Fayot, Ministre de l'Economie
M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

M. Mario Grotz, M. Mathias Link, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Serge Wilmes, membre de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, M. Marc Goergen, M. Gilles Roth, membres de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace, Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission des Classes moyennes et du Tourisme

*

1. **Bilan intermédiaire des mesures de soutien à l'économie (demande CSV)**

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace invite Monsieur Laurent Mosar à rappeler l'objectif de la demande de son groupe politique. Celui-ci renvoie à la série de mesures de soutien pour l'économie instaurées ces derniers mois et souligne comme utile d'obtenir un aperçu sur le nombre de demandes d'aides qui ont été introduites dans ces différents régimes, tout en étant informé combien de ces demandes ont été retenues comme fondées et quelles sont les principales raisons des refus prononcés. Enfin, il serait intéressant de savoir quelle somme a ainsi déjà été versée ou est sur le point d'être injectée de cette façon dans l'économie.

Monsieur le Ministre de l'Economie signale qu'il vient de se confirmer que le Luxembourg se trouve en **récession économique**. L'orateur renvoie à la note de conjoncture du STATEC qui devrait être publiée aujourd'hui. Pour l'année en cours, l'Institut table sur un recul de 6% du PIB en volume. La récession sera mondiale. Dans la zone euro, elle sera plus marquée que lors de la précédente crise dans l'année 2009. A ce stade, toutefois, on estime que cette récession sera d'une plus courte durée que celle initiée par la crise financière. Le rebond devrait avoir lieu l'année prochaine. Les prévisionnistes parlent d'une « reprise en V », de sorte qu'en 2021 le PIB en volume devrait croître d'environ 7% et compenser le recul de 2020. De facto, durant ces deux années, le Luxembourg aura connu une croissance nulle. Ce profond affaissement conjoncturel entraînera une dégradation substantielle des finances publiques. L'orateur souligne que la réelle ampleur de cette crise ne saura être évaluée qu'en fin d'année.

Monsieur le Ministre de l'Economie rappelle que le Gouvernement était conscient de l'impact négatif des mesures de confinement sanitaire sur l'activité économique, raison pour laquelle ces mesures étaient accompagnées d'un paquet de stabilisation adopté en mars 2020, suivi du paquet de mesures « Neistart Lëtzebuerg ». L'ampleur de l'ensemble de ces mesures de soutien lui semble être sans pareil en Europe.

Un des instruments les plus importants dans un tel contexte de crise est le **chômage partiel**. Celui-ci permet de maintenir les emplois et de stabiliser les entreprises. Jusqu'à présent, le Fonds pour l'emploi a ainsi versé près de 800 millions d'euros pour permettre de continuer à verser des salaires. 357 500 salaires ont été financés via cet instrument. Avec le déconfinement progressif, les demandes d'octroi du chômage partiel, qui ont connu un pic en avril 2020 avec quelque 15 000 demandes, sont fortement en recul. Actuellement, pour juin 2020, 5 475 demandes d'octroi ont été enregistrées.

Très important pour consolider le tissu économique sont également les **moratoires** accordés par les établissements de crédit. Quelque 18 000 moratoires ont été sollicités par les entreprises auprès des banques. 98% de ces demandes ont été accordées, ce qui correspond à un montant de 3 milliards 645 millions d'euros. Pendant six mois les remboursements afférents sont ainsi suspendus.

Une reprise des nouvelles **demandes de crédit** est à constater (186 demandes, dont 46% ont été approuvés, ce qui correspond à un montant de quelque 30 millions d'euros). Les taux débiteurs exigés par les banques pour ces nouveaux crédits se situent dans une fourchette raisonnable entre 1,5 à 3%. Ces taux attractifs résultent largement du fait que l'Etat s'est porté garant à hauteur de 85% pour une partie de ces emprunts. Un grand nombre de ses prêts sont toutefois accordés indépendamment de la garantie d'Etat. Globalement, tant le volume des demandes que la proportion entre accords et refus de prêts est comparable à ceux des mêmes mois de l'année précédente.

A noter que la SNCI¹ a également introduit de nouveaux instruments destinés à amortir l'actuelle crise, comme notamment le « **Financement Spécial Anti-Crise** », peu connu encore, et accordé par l'intermédiaire des banques. Le recours à cette forme de prêt a été demandé à six reprises, une de ces demandes a été refusée. Le volume ainsi prêté est de 1,8 millions d'euros. La « **Garantie Spéciale Anti-Crise PME** » est dans une phase de lancement. Cet instrument de garantie indirect sera également accordé par l'intermédiaire des banques commerciales. Il s'agira de couvrir des besoins de financement exceptionnels causés par la crise pandémique.

En ce qui concerne le régime d'aide instauré pour soutenir financièrement les entreprises qui ont un projet d'investissement ou de recherche et développement (R&D) pour la **production de biens utiles dans le combat de la pandémie**,² 5 projets ont été introduits dans le domaine de la R&D dont deux seront financés pour un montant total de 800 000 euros. En ce qui concerne les projets d'investissements visant la réorientation de la production, 7 projets ont été introduits dont 5 seront financés pour un montant total de 4,6 millions d'euros.

¹ Société Nationale de Crédit et d'Investissement

² Projet de loi n° 7559 (voir ci-après point 3 de l'ordre du jour), régime d'incitation déjà instauré par voie de règlement grand-ducal durant l'état de crise.

Débat :

Répondant à une question afférente de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre de l'Economie précise que les moratoires ont été accordés par les banques commerciales à leurs clients. Ces banques évaluent le **risque lié aux moratoires accordés** voire à la prolongation éventuelle de certains de ces moratoires. En ce qui concerne ces analyses, le Gouvernement se fie aux professionnels que sont les banquiers. Ce sont eux qui connaissent au mieux le modèle commercial de leurs clients et leur risque de défaillance. L'objectif tant de ces moratoires que des délais de paiement en matière d'impôts et autres, de l'octroi du chômage partiel comme des maintes aides en capital est précisément de réduire le risque évoqué, d'aider les entreprises à survivre cette phase de crise. L'orateur souligne qu'il considère cette façon de procéder tant du Gouvernement que des établissements de crédit comme sans alternative réaliste. C'est n'est que de cette manière que l'ampleur des défauts de paiement saura être réduite au maximum. Monsieur le Ministre concède qu'il sera probablement inévitable pour de nombreuses entreprises de se restructurer ou de se réorganiser suite à cette phase aigüe pour s'adapter au nouveau contexte économique qu'elles rencontreront au moment de la reprise.

Monsieur le Président de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace intervient pour inviter Monsieur le Ministre des Classes moyennes à dresser le bilan intermédiaire des aides directes versées par son administration. Celui-ci tient à rappeler le contexte et surtout la chronologie dans laquelle ces différentes aides publiques ont été décidées. La première aide (5 000 euros par entreprise, non remboursable et non imposable) était destinée aux entreprises qui, en vertu du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 2020, étaient obligées de cesser temporairement leur activité. Cette aide était suivie, début avril, par une aide similaire ciblée sur les indépendants (2 500 euros). Fin avril, un second régime d'aides était instauré pour soutenir ces entreprises ayant souffert une perte de leur chiffre d'affaires d'au moins 50%. Cette aide était modulée suivant le nombre de salariés de l'entreprise. Le 6 mai une seconde aide destinée aux indépendants était décidée.

La **première aide**, la subvention directe aux entreprises accordée sur base de l'arrêt obligé de l'activité respective, a donné lieu au versement de 6 084 aides pour un montant global de 30,5 millions d'euros. L'objectif de cette aide était d'injecter rapidement des liquidités dans les entreprises touchées. C'est pour cette raison qu'il a été veillé à maintenir la procédure de demande aussi simple que possible. Le formulaire à remplir était rudimentaire et pouvait être rempli et renvoyé à l'administration par tous les moyens possibles (lettre, courriel, guichet). Cette façon de procéder a eu pour désavantage que l'administration était saisie d'un très grand nombre de demandes entrées à plusieurs reprises, mais par différentes voies. Chaque demande a dû être traitée individuellement, ce qui explique la durée prise jusqu'au versement de la dernière aide. Environ 7 063 demandes ont été refusées. Ces refus s'expliquent principalement par le fait que, d'une part, la demanderesse n'était pas obligée de fermer ou, d'autre part, qu'elle ne disposait pas d'une autorisation d'établissement valable.

Le **second régime d'aides à destination des entreprises** a donné lieu au versement de quelque 6 000 aides à hauteur de 5 000 euros, ce qui correspond à un montant global d'environ 30 millions. 256 de ces demandes ont été

refusées. L'aide à hauteur de 12 500 euros a été versée 570 fois. 97 de ces demandes ont été refusées.

La **deuxième aide**, l'indemnité d'urgence pour indépendants à hauteur de 2 500 euros, a été versée 2 200 fois. Un montant global de 5,5 millions d'euros a ainsi été versé. 478 demandes ont été refusées.

Le **second régime d'aides pour indépendants** a donné lieu au versement de 2 387 aides pour un montant global 7,5 millions d'euros. 657 demandes ont été refusées – ou sont encore en cours de traitement, principalement en raison de pièces incomplètes. Ce dernier cas de figure concerne quelque 200 dossiers.

En ce qui concerne **l'avance remboursable**, 717 demandes ont été accordées – ce qui correspond à un montant global de 45,5 millions d'euros. 171 refus ont été prononcés, principalement en raison du fait qu'il s'agissait d'entreprises déjà en difficulté.

En tout, durant ces trois mois de crise, environ 18 000 aides ont été accordées et quelque 136 millions d'euros versés.

Durant cette période, le traitement des aides classiques du Ministère des Classes moyennes a continué (**aides à l'investissement**) et leur versement a même été accéléré (600 dossiers pour 8,5 millions d'euros durant ces trois mois). En plus, des paiements anticipés ont été effectués pour les investissements des entreprises financés par l'intermédiaire d'un prêt (130 dossiers). 2,7 millions d'euros ont ainsi déjà été versés en 2020, somme qui aurait seulement été versée en début de l'année prochaine. A noter que, ces deux dernières semaines, les demandes dans ce domaine commencent à nouveau à augmenter après un arrêt quasi complet durant les premiers mois de la crise. Ce même phénomène est à noter positivement en ce qui concerne les demandes d'autorisation d'établissement, qui depuis une semaine, commencent à afficher un niveau normal.

L'aide à l'investissement spécifique à accorder, par l'intermédiaire du régime des aides de minimis, pour des investissements dans la production d'articles utiles dans la lutte contre le virus Covid-19 (masques de protection, gel désinfectant) a été sollicitée 16 fois. 5 de ces demandes ont été avisées positivement. Il s'agit d'une grande variété de projets de 1 000 à 200 000 euros.

Débat :

Monsieur Marc Spautz relate des **réclamations** de patrons d'entreprises dont la demande d'aide a été refusée au motif qu'ils n'étaient pas obligés de fermer leur commerce, mais qui en auraient été contraints par la police et s'interroge sur les possibilités de ces entreprises d'obtenir indemnisation. Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que ses fonctionnaires ont pour mission d'appliquer les lois ou règlements respectifs et aucune marge pour des appréciations ou interprétations individuelles suivant tel ou tel cas ne leur est permise. Concernant les commerces à fermer, le règlement grand-ducal était clair, de même que celui concernant les indemnités dues. Si des entreprises ont cessé de travailler, sans que la loi ne l'exige, elles n'ont tout simplement pas droit à l'indemnité afférente. Toutefois, un certain dédommagement existe *de facto* avec la seconde

aide instaurée pour les entreprises (5 000 euros) et qui se fonde sur la baisse des chiffres d'affaires (de 50%).

En réponse à une question afférente de Monsieur Marc Spautz, Monsieur le Ministre des Classes moyennes souligne que seulement un **recours** formel a été introduit contre une décision de refus. Il concède toutefois avoir été saisi de certaines réclamations informelles par voie de courriel notamment ou par lettre. L'objet de ces courriers était principalement d'obtenir des précisions supplémentaires sur les raisons du refus exprimé. Souvent, le problème résidait dans le fait que les demandeurs de l'indemnisation n'ont pas produit une autorisation d'établissement valable. Après un examen plus en profondeur, il s'avérait parfois qu'au fil des années, la société demanderesse a changé son activité et c'est pour cette activité réellement exercée qu'elle était, en effet, éligible.

Répondant à Monsieur Laurent Mosar, Monsieur le Ministre des Classes moyennes précise que

- pratiquement plus aucune demande n'est introduite qui concerne une des deux premières aides instaurées. Pour un **bilan définitif** concernant ces deux aides, Monsieur le Ministre prie donc de bien vouloir attendre la fin de l'état de crise, aucun projet de loi n'ayant été déposé visant à reconduire ce type d'aide directe. Il donne à considérer que les chiffres indiqués dans des réponses à des questions parlementaires sont ceux disponibles ou actuels au moment de la réponse. Egalement les chiffres indiqués aujourd'hui ne sont pas à considérer comme définitifs. Des demandes continuent à être introduites et à être traitées ;
- le **délai de traitement** des demandes d'aides, de l'entrée de la demande jusqu'au versement de l'aide, s'est réduit à une semaine. Cette rapidité résulte de la baisse des nouvelles demandes, toutes aides confondues, à un chiffre se situant entre 60 à 100 par semaine. Ce délai ne vaut que pour des demandes qui sont complètes ;
- aucune relation n'existe entre les aides directes non remboursables et le **chômage partiel**. Une telle interférence existe dans deux projets de loi qui viennent d'être déposés. Il s'agit, d'une part, du projet n° 7609 mettant en place un fonds de relance et de solidarité qui, pour déterminer l'aide, distingue entre salariés en chômage partiel et ceux occupés à plein temps. L'autre projet de loi est le projet n° 7612 introduisant une aide en faveur du commerce et qui prévoit le recours au chômage partiel comme critère d'exclusion ;
- son administration ne dispose pas encore de chiffres actualisés sur le nombre de **faillites**. Pour l'instant, compte tenu de l'effort de l'Etat et du secteur financier à veiller à ce que les entreprises aient assez de liquidités pour survivre cette phase aigüe de la crise, une hausse des faillites n'est pas à craindre. Au contraire, actuellement bon nombre d'entreprises semblent réfléchir sur une réorganisation ou réorientation de leurs activités ;
- il est vrai que le recours massif au **télétravail** s'est opéré au détriment de l'ensemble du secteur gastronomique actif sur le

territoire de la capitale, mais également dans ou dans les alentours immédiats d'autres zones, partout dans le pays, où se concentrent des activités de services financiers ou administratifs. Cette consommation quotidienne ou de passage, inhérente au travail en présentiel, fait également défaut à toutes sortes de commerces dans ces zones. Cette nouvelle réalité explique également l'importance du projet de loi 7609 déjà évoqué ;

- en ce qui concerne les **agences de voyages**, que ce secteur est assez spécifique et le Gouvernement a dû décider de suspendre l'application de la « directive voyageurs » (transposée dans le Code de la consommation) durant l'état de crise et donc l'obligation pour les agences de rembourser les frais avancés par le client pour un voyage auquel il a dû renoncer. Ces avances sont avancées à son tour par l'agence de voyage aux différents intervenants (hôtelier, société de transport etc.) et financent en outre ses propres frais de fonctionnement. Les mesures prises dans le contexte de la crise sanitaire partout dans le monde ont conduit à des annulations de masse de vacances ou de voyages. Le maintien de ladite obligation aurait sonné le glas de ce secteur. Il est vrai que ces agences sont obligées de s'assurer afin que cette obligation puisse être remplie en cas de faillite. Il s'agissait toutefois d'éviter ce cas de figure. Un « outil à la carte » a donc été négocié, en appui avec le secteur financier et d'autres acteurs concernés. Le produit qui en a résulté est géré par la SNCI. Monsieur le Ministre continue en fournissant certains détails sur ces négociations et réflexions afférentes.

2. Uniquement pour les membres de la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace :

7530 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2018)

- Examen du rapport d'activité en vue de la rédaction d'une prise de position

Monsieur le Président rappelle que la Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace a été invitée à prendre position par rapport au rapport d'activité annuel de l'institution de l'Ombudsman. Il signale que, d'après sa propre lecture, aucune observation ou recommandation relevant du domaine de compétence de la présente commission n'y a dû être exprimée.

Notant que les membres de la commission partagent son constat, Monsieur le Président retient qu'une lettre de réponse sera adressée dans ce sens à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

3. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur renvoie aux antécédents parlementaires du projet de loi sous rubrique à l'origine de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat rendu le 2 juin 2020 avant d'inviter les représentants du Ministère de l'Economie à prendre position par rapport à cet avis.

Monsieur le Ministre de l'Economie remarque que dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat lève ses trois oppositions formelles initiales et que son avis est formulé de manière à permettre à la commission de procéder à la rédaction de son projet de rapport. Monsieur le Ministre accorde la parole à un de ses fonctionnaires pour commenter les ultimes observations du Conseil d'Etat.

Article 5

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que l'amendement parlementaire lui permet de lever son opposition formelle exprimée à l'encontre des paragraphes 3 et 5 de cet article. Il se doit toutefois de formuler trois propositions en ce qui concerne les alinéas 3 à 4. Il s'agit notamment de rectifier un illogisme dans le nouvel alinéa inséré par la commission.

La commission suit la recommandation du représentant du Ministère, de reprendre toutes les propositions du Conseil d'Etat. L'orateur souligne que la suppression du terme « maximale » dans la reformulation du paragraphe 5, alinéa 3, telle que proposée par le Conseil d'Etat, est à considérer comme une erreur matérielle.

Après une brève discussion, la commission suit également la suggestion du Conseil d'Etat d'étendre à quinze mois le délai initialement prévu pour la soumission des comptes annuels approuvés et de la comptabilité séparée. Le Conseil d'Etat signale, en effet, qu'un délai de douze mois est susceptible de créer des problèmes pratiques si la date de clôture du projet (ou de cessation de la production) se situe tout au début de l'année.

Article 7

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat prend acte de l'amendement parlementaire, note toutefois qu'il « n'est pas convaincu que la subvention en capital soit la forme appropriée » de l'aide et que la question concernant une éventuelle convention entre le ministre et l'entreprise bénéficiaire continuerait à se poser.

Le représentant du Ministère renvoie à la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation qui emploie pour pareilles aides également la terminologie « subvention en capital ». Il s'agit d'une notion issue des textes communautaires. Partant, la commission décide de maintenir inchangé le libellé amendé.

Article 11 (ancien article 12)

L'amendement parlementaire apporté à cet article permet au Conseil d'Etat de lever son opposition formelle.

Constatant que plus aucune question ou observation ne semblent s'imposer, Monsieur le Président-Rapporteur décide de procéder à la rédaction de son projet de rapport, rapport qu'il entend présenter lors de la prochaine réunion (jeudi matin), afin que ce projet de loi puisse être soumis au vote en séance publique du même jour (après-midi).

4. 7317 Projet de loi sur les activités spatiales et portant modification de la loi modifiée du 9 juillet 1937 sur l'impôt sur les assurances

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat (à partir de l'article 6, nouveau point 5)

Au vu du temps avancé, ce point est reporté à la prochaine réunion.

5. Divers (prochaines réunions / MoU Google)

Monsieur le Président rappelle que la prochaine réunion de la commission aura lieu le matin du 18 juin 2020 et informe sur le programme prévisible des réunions à venir.

Monsieur Laurent Mosar revient sur le *Memorandum of Understanding* signé entre l'Etat, la commune de Bissen et la société « Google » et qui a été présenté aux membres de la commission lors de la précédente réunion. L'intervenant insiste qu'une question reste à clarifier à ce sujet. Il reste à savoir si, à côté des deux conventions présentées lors de ladite réunion, d'autres conventions ou arrangements, convenus par exemple sous forme de lettre et contre-lettre, avec cette société n'existent.

Monsieur le Ministre de l'Economie souligne qu'il n'a pas connaissance d'autres accords, conventions ou arrangements que ceux présentés lors de la précédente réunion.

Luxembourg, le 18 septembre 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

La Présidente de la Commission des Classes moyennes
et du Tourisme,
Simone Beissel

13



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2020

(La réunion a eu lieu par visioconférence.)

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 mars 2020
2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (Prochaines réunions / propositions de loi n° 7551 et 7553 / bilan intermédiaire des aides de crise versées)

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Sven Clement, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, Mme Cécile Hemmen remplaçant Mme Francine Closener, M. Claude Lamberty remplaçant M. André Bauler, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Roy Reding, M. Gilles Roth remplaçant M. Claude Wiseler

M. Franz Fayot, Ministre de l'Économie

M. Bob Feidt, M. Mario Grotz, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Serge Wilmes

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 26 mars 2020

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. 7559 Projet de loi visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du Covid-19

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre de l'Economie est invité à présenter son projet de loi déposé en date du 14 avril 2020 à la Chambre des Députés.

Monsieur le Ministre rappelle que ce régime d'aides a déjà été instauré, le 8 avril 2020, par voie de règlement grand-ducal¹ et repose sur une communication afférente de la Commission européenne. Le projet de loi qu'il présentera est destiné à prendre la relève dudit règlement grand-ducal suite à la levée de l'état de crise. Il fait donc appel aux députés à traiter prioritairement ce texte.

L'objet de ce régime d'aides est de soutenir financièrement les entreprises qui ont un projet d'investissement ou de recherche et de développement utile dans la lutte contre la pandémie du Covid-19. Le taux de participation de l'Etat est significativement plus élevé que dans d'autres régimes d'aides. S'il s'agit d'un projet de recherche fondamental, celui-ci peut s'élever jusqu'à 100 pour cent des coûts admissibles.

L'orateur continue en résumant les principaux articles du projet de loi avant d'informer la commission que jusqu'à présent une quarantaine d'entreprises sont en contact avec le Ministère de l'Economie, entreprises qui soit ont déjà adapté ou sont en train d'adapter leur production à la demande changée dans ce contexte de crise, soit envisagent de lancer des projets sous le présent régime d'aides. L'orateur cite des exemples.² Pour chaque catégorie d'aide quelques projets existent déjà qui pourraient prochainement bénéficier d'une subvention sous ce régime d'aides.

Monsieur le Ministre souligne le caractère incitatif de ce nouveau régime d'aides, dispositif qui devrait encourager des entreprises à participer activement à la lutte contre l'actuelle pandémie en adaptant leur production aux nouveaux besoins nés avec cette crise.

L'orateur tient à préciser que ce régime d'aides n'est pas la seule initiative du Gouvernement avec une telle visée. Ainsi, l'appel de projets réalisé dans le cadre du programme « *StartupsVsCovid19* », instauré en collaboration avec

¹ Règlement grand-ducal du 8 avril 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie du covid-19.

² DuPont de Nemours Luxembourg, Groupe Rotarex, Peintures Robin S.A., Flowey S.à.r.l., etc.

Luxinnovation, a eu un franc succès. Environ 300 jeunes entreprises ont répondu à l'appel. Ces projets sont en cours d'évaluation en vue d'en sélectionner une quinzaine qui permettront d'appuyer la lutte contre cette crise sanitaire et économique et qui seront soutenus financièrement par le Ministère de l'Economie. Le Ministère des Classes moyennes agit dans le même sens et a adapté son régime des aides dites « de minimis » afin de pouvoir soutenir des initiatives similaires jusqu'à un montant de 200 000 euros. En plus, le Gouvernement a instauré une plateforme internet³ permettant de joindre directement l'offre et la demande de produits utiles dans le combat épidémiologique (masques, vêtements et installations de protection, désinfectants, etc.).

Monsieur le Ministre remarque qu'il a pris connaissance des avis des chambres professionnelles concernées et les résume succinctement. Il donne toutefois à considérer que l'action du Gouvernement dans ce domaine est encadrée par le niveau européen. Il n'est ainsi pas possible de prévoir une durée d'octroi de ces subventions qui dépasse le 31 décembre 2020.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Monsieur le Président-Rapporteur accorde la parole à Monsieur le Ministre tout en rappelant qu'un texte coordonné qui reprend les propositions de modifications et d'amendements a été envoyé hier par courriel à chacun des membres de la commission. L'intervenant recommande que tout un chacun se base sur ce seul document pour l'examen du texte et des propositions d'amendements.

Monsieur le Ministre signale que le Conseil d'Etat a exprimé trois oppositions formelles, qu'il résume, et invite un de ses fonctionnaires à parcourir le dispositif projeté en prenant position par rapport aux observations de la Haute Corporation.

Pour ces explications, il est renvoyé à la lettre d'amendements (doc. parl. 7559/04) rédigée suite à cette réunion et qui les reprend.

Débat :

Suite à une question afférente de Monsieur le Président-Rapporteur concernant l'article 6, paragraphe 2, il est confirmé **que deux dates butoirs** sont à respecter dans le cadre de ce dispositif. Celle, citée par l'intervenant,⁴ a trait à l'introduction des demandes et s'explique par des raisons administratives. Avant de pouvoir décider sur l'octroi d'une aide, les dossiers introduits doivent pouvoir être examinés par l'administration ministérielle. L'instruction d'un tel dossier devrait être accomplie endéans deux semaines. L'autre date butoir, déjà évoquée par Monsieur le Ministre, est celle du 31 décembre 2020 et implique celle du 15 décembre 2020.

Monsieur Laurent Mosar intervient pour signaler le soutien de son groupe politique pour le régime d'aides qui vient d'être présenté. Les amendements suggérés par le ministère trouvent également son accord

³ <https://www.epi-covid19.lu/>

⁴ « au plus tard le 15 décembre 2020 »

en ce qu'ils devraient permettre à donner satisfaction aux exigences du Conseil d'Etat. Les chambres professionnelles ont, toutefois, soulevé certains points, qui, jusqu'à présent, n'ont pas été thématiques. La **nécessité de disposer d'une autorisation d'établissement** ou de commerce pour pouvoir bénéficier de ces aides (et de celles d'autres régimes d'aides) est ainsi jugée comme problématique. Il irait de même du versement des aides. Ces moyens financiers devraient être mis à disposition des entreprises dès le démarrage du projet respectif et tout au long de son exécution. L'orateur se fait écho des critiques afférentes exprimées par la Chambre de Commerce.

Monsieur le Ministre répond, en ce qui concerne le champ d'application du régime d'aides considéré comme trop restrictif par la Chambre de Commerce, que ces aides visent, par définition, l'obtention d'une production jugée nécessaire pour surmonter cette crise. Ce dispositif s'adresse donc d'office à l'industrie ou à des entreprises artisanales et pareilles entreprises ont, par hypothèse, une autorisation d'établissement. Cependant, si des projets sont introduits par des entités ou des individus qui ne seraient pas en possession d'une autorisation d'établissement, mais qui font du sens et répondent en tous autres points à l'objectif de ce régime d'aides, ces projets sont éligibles sous condition que, le cas échéant, le demandeur introduit en parallèle une demande pour obtenir une autorisation d'établissement. De tels cas de figure sont toutefois plutôt traités sous le programme déjà évoqué « *StartupsVsCovid19* », mais dès qu'une telle personne entend entrer en production, elle aura de toute manière besoin d'une autorisation d'établissement.

Pour ce qui est du **versement des aides**, un représentant du Ministère de l'Economie explique qu'il n'est pas correct d'affirmer que l'administration ne verse la subvention qu'à la clôture du projet. Actuellement déjà, ces aides sont versées au fur et à mesure de l'avancement du projet en fonction des demandes de l'entreprise. Ainsi, une première tranche est habituellement versée après trois, quatre ou six mois. Il ne s'agit pas d'avances, mais de remboursements de frais que l'entreprise a eu jusqu'à présent en relation avec le projet respectif.

Au vu du contexte actuel, l'administration a même adapté cette politique de financement en versant également des avances pour les deux ou trois mois à venir, sans toutefois verser l'intégralité de la somme à laquelle l'entreprise aurait droit. 20 à 30% de la somme due sont retenus et ne sont versés qu'après la clôture du projet. Cette façon de procéder permettra de vérifier si tous les frais indiqués par l'entreprise sont effectivement en relation avec le projet subventionné et de pouvoir adapter, le cas échéant, le montant réellement dû.

Monsieur Laurent Mosar invite Monsieur le Président-Rapporteur à fournir ces précisions qu'il vient d'obtenir dans son rapport, puisque la critique de la Chambre de Commerce sur ce point ne correspond donc pas à la réalité. Monsieur le Président-Rapporteur Claude Haagen salue cette suggestion de l'intervenant.

Suite à des questions afférentes de Monsieur Charles Margue, Monsieur le Ministre précise que **l'enveloppe prévue** pour ce régime d'aides correspond au montant maximal autorisé par la Commission

européenne (30 millions d'euros). 10 millions d'euros sont prévus pour le volet investissement et 20 millions d'euros pour le volet recherche et développement. Monsieur le Ministre précise encore que la **durée des réorientations de la production** encouragées ne se limite pas à quelques mois seulement, mais est envisagée sur une période plus longue. C'est ainsi que la durée prévue par l'article 5 pour fixer le montant de la perte à couvrir est de « cinq ans après l'achèvement de l'investissement. ». Pour bon nombre d'entreprises une telle adaptation s'est pratiquement imposée compte tenu de l'explosion de la demande en appareils respiratoires de par le monde, par exemple, à laquelle Rotarex a répondu. Idéalement de nouveaux marchés s'ouvriront ainsi durablement à ces entreprises.

Monsieur Charles Margue ajoute que dans certains cas, il peut être douté qu'une aide publique ait été nécessaire pour amener des acteurs économiques à réagir à une nouvelle demande. Certaines entreprises lui semblent ainsi **susceptibles de profiter doublement**, d'une part, de cette demande supplémentaire et, d'autre part, d'une subvention parce qu'elles produisent des articles actuellement utiles, sans pour autant produire à perte. Le représentant du Ministère donne à considérer que l'Etat établit un cadre général avec un objectif et des critères précis. Il n'est pas possible d'exclure arbitrairement des projets qui correspondent au cadre fixé par le législateur, seulement parce que l'entreprise en question est mieux placée que d'autres ou pour qui cette crise est, tout au moins partiellement, « e Glécksfall ». Au contraire, d'un point de vue de politique économique, il serait même à saluer si cette subvention aide une entreprise luxembourgeoise à se lancer durablement dans un nouveau marché.

Conclusion :

Monsieur le Président-Rapporteur retient qu'une lettre d'amendement sera soumise pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

3. **Divers (Prochaines réunions / propositions de loi n° 7551 et 7553 / bilan intermédiaire des aides de crise versées)**

- Monsieur le Président informe l'assistance qu'il est tombé d'accord avec le Président de la Commission de l'Environnement, du Climat, de l'Energie et de l'Aménagement du territoire de traiter la demande du groupe politique CSV d'être informé sur l'état d'avancement des dossiers d'autorisation des projets d'investissement de **Google** et de **FAGE** International lors d'une réunion jointe le 28 mai 2020 à 8.30 heures.

L'orateur ajoute qu'il entend également reprendre les travaux législatifs concernant les projets de loi d'avant la déclaration de l'état de crise et déjà avisés par le Conseil d'Etat. Ceci par visioconférence et lors des plages horaires habituelles de la présente commission (jeudis à 9.00 heures). Les ordres du jour afférents parviendront aux membres de la commission en temps utile.

- Au nom de son groupe politique, Monsieur Laurent Mosar insiste à ce que leurs propositions de loi déposées dans le contexte de l'actuelle

crise et concernant, d'une part, les loyers relatifs aux baux commerciaux (7551) et, d'autre part, une indemnité d'urgence en faveur des micro-entreprises et indépendants (7553) soient traitées dans un délai rapproché par la commission.

Monsieur le Président se dit disposé à traiter prochainement celle concernant les baux commerciaux dans la présente commission, il est toutefois donné à considérer que les deux propositions de loi évoquées ont été renvoyées par la Conférence des Présidents à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme.

Une discussion sur la compétence politique s'ensuit. Un consensus se dégage que tout au moins la proposition de loi n° 7551⁵ devrait relever de la compétence de la présente commission.

- Monsieur Laurent Mosar ajoute que son groupe politique juge également utile que Monsieur le Ministre de l'Economie revienne en commission pour tirer un ***bilan intermédiaire des aides*** de crise déjà versées et notamment sur les raisons des refus exprimés. Idéalement, cet échange de vues aurait lieu lors d'une réunion jointe avec la Commission des Classes moyennes et du Tourisme. Monsieur le Ministre répond qu'il est disposé à tirer un tel bilan, conjointement également avec Monsieur le Ministre des Classes moyennes. Il renvoie toutefois au « Dashboard-Covid19 » que son ministère publie depuis un certain temps et qui vient d'être mis à jour. Cette présentation librement consultable informe sur tous les chiffres clefs dans ce contexte (aides financières accordées, évolution du chômage, des prix alimentaires et des indicateurs de confiance). On ne pourrait donc parler d'un manque de transparence à ce niveau. Monsieur le Ministre consulte ce tableau séance tenante pour informer sur le montant des aides accordées jusqu'à présent. Il concède que ces chiffres ne renseignent pas sur les raisons des refus de certaines demandes d'aides, de sorte qu'un tel échange de vues serait néanmoins utile.

Luxembourg, le 20 mai 2020

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président de la Commission de l'Economie, de la
Protection des consommateurs et de l'Espace,
Claude Haagen

⁵Initialement, le 17 avril 2020, renvoyé à la Commission du Logement, puis, le 24 avril 2020 à la Commission des Classes moyennes et du Tourisme et à la Commission de la Justice.

Document écrit de dépôt



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

MOTION

Projet de loi 7559



Luxembourg, le 18 juin 2020
Dépôt: Laurent Mosar
Groupe politique CSV

La Chambre des Députés,

- Revu la question parlementaire n°2037 ayant trait à la production nationale de masques de protection,
- Revu le règlement grand-ducal du 8 avril 2020 adopté sur base de l'article 32, paragraphe 4 de la Constitution et ayant pour objectif d'apporter un soutien financier aux grandes entreprises et aux PME pour des projets de recherche industrielle et de développement expérimental, ou d'investissement pour la production et le développement de produits contribuant à combattre la crise sanitaire liées au Covid-19,
- Considérant les limites du dispositif légal et réglementaire au niveau des entreprises bénéficiaires, et notamment l'exigence d'une autorisation d'établissement qui peuvent avoir pour effet d'exclure des porteurs de projets et mettre obstacle à l'ambition affichée du gouvernement,
- Rappelant à cet égard l'avis de la Chambre de commerce au sujet du projet de loi sous rubrique explicitant que le fait qu'exclure les projets portés par de telles entreprises conduirait à exclure potentiellement des solutions viables pour lutter contre le Covid-19, chose que l'on ne peut se permettre de faire au vu de la situation mondiale et en considération des déclarations de l'OMS,
- Considérant e.a. la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) et d'autres acteurs de la santé du 24 avril 2020 s'engageant, tout en lançant en même temps un appel à l'action, pour une collaboration mondiale pour accélérer la mise au point, la production et l'accès équitable à de nouveaux produits de diagnostic, traitements et vaccins contre la COVID-19 ;
- Appelant de nos vœux qu'un accès équitable à des outils innovants contre la COVID-19 soit assuré à tous et partout ;
- Que les activités des entreprises et soutenues par le gouvernement soient exécutées dans l'optique d'un accès universel et juste des produits contribuant à combattre la pandémie liée au Covid-19,
- Saluant sous cet aspect que le projet de loi sous rubrique oblige une entreprise bénéficiaire à s'engager à octroyer des licences non-exclusives à des conditions de pleine concurrence et de manière non-discriminatoire à des tiers intéressés de l'Espace économique européen,



Invite le Gouvernement

- à envisager, dans un avenir proche, une extension du cercle des entreprises bénéficiaires au vu de projets leur soumis, respectivement des appels à soutien soumis aux services étatiques de la part d'entreprises ne disposant pas d'une autorisation d'établissement,
- à évaluer le dispositif légal sous l'aspect d'une collaboration commune et un accès universel aux produits développés au moyen des aides allouées sous les régimes légal et réglementaire susmentionnés.

L. MOJARR

Leon Glodun

N. Spautz

A. Wink

S. Gilles Koch

7559

Loi du 20 juin 2020 visant à mettre en place un régime d'aides en faveur des projets liés à la lutte contre la pandémie de Covid-19.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 juin 2020 et celle du Conseil d'État du 20 juin 2020 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Champ d'application

(1) L'État, représenté par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, désigné ci-après par « ministre », peut octroyer des aides en faveur des entreprises qui disposent d'une autorisation d'établissement délivrée en application de la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions indépendantes et qui portent un projet permettant de lutter contre la pandémie Covid-19.

(2) Sont exclus du champ d'application de la présente loi :

- 1° les entreprises qui étaient en difficulté avant le 1^{er} janvier 2020 conformément à l'article 2, paragraphe 18, du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- 2° les employeurs qui ont été condamnés à au moins deux reprises pour contraventions aux dispositions interdisant le travail clandestin ou aux dispositions interdisant l'emploi de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, au cours des quatre dernières années précédant le jugement de la juridiction compétente.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

- 1° « actifs incorporels » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;
- 2° « collaboration effective » : une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ;
- 3° « clôture du projet » : soit la fin des travaux liés au projet de recherche et développement bénéficiant de l'aide, soit la première production liée au projet d'investissement bénéficiant de l'aide ;
- 4° « début du projet » : soit le début des travaux de recherche et développement, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs, tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation

d'études de faisabilité, ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le début des travaux est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;

- 5° « développement expérimental » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie fixés. Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants ;

- 6° « étude de faisabilité » : l'évaluation et l'analyse du potentiel d'un projet, qui visent à soutenir le processus décisionnel en révélant de façon objective et rationnelle les forces et les faiblesses du projet, ainsi que les perspectives et les menaces qu'il suppose, et qui précisent les ressources nécessaires pour le mener à bien et en évaluent, en définitive, les chances de succès ;
- 7° « frais de personnel » : les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet concerné ;
- 8° « innovation de procédé » : la mise en œuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion impliquant des changements significatifs d'ordre technique, matériel ou logiciel), ce qui exclut les changements ou améliorations mineurs, les accroissements de capacités de production ou de service obtenus par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, l'adaptation aux marchés locaux, les modifications saisonnières, régulières et autres changements cycliques et le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ;
- 9° « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles d'un projet avant impôts ou autres prélèvements ;
- 10° « production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 » : la production de médicaments, y compris de vaccins, et de traitements médicaux pertinents, de leurs produits intermédiaires, de principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, dont des appareils de ventilation, des vêtements et équipements de protection et des outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires; de désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données » ;
- 11° « projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19 » : la recherche et le développement sur les vaccins, les médicaments et les traitements, les dispositifs médicaux et l'équipement hospitalier et médical, les désinfectants, ainsi que les vêtements et l'équipement de protection, de même que les innovations de procédé permettant une fabrication efficiente des produits nécessaires ;
- 12° « recherche et développement » : les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme de connaissances ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications, qu'il s'agisse de produits, de services, de procédés, de méthodes ou d'organisations ;
- 13° « recherche fondamentale » : des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation commerciales directes ;
- 14° « recherche industrielle » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend

la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques ;

15° « valeur finale du projet » : la valeur comptable de l'actif corporel et incorporel résultant de l'investissement du projet au moment de la cessation de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19 ou au plus tard cinq ans après l'achèvement du projet.

Art. 3. Aide en faveur des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité, calculée sur la base des coûts admissibles du projet, ne pourra pas dépasser les plafonds fixés ci-après :

1° 100 pour cent pour les projets de recherche fondamentale ;

2° 80 pour cent pour les projets de recherche industrielle ou de développement expérimental.

(2) En cas de collaboration effective transfrontalière avec une autre entreprise ou un autre organisme de recherche, l'intensité de l'aide prévue au paragraphe 1^{er}, point 2°, peut être majorée de quinze points de pourcentage. Il en va de même pour les projets de recherche et développement bénéficiant d'une aide d'au moins deux États membres de l'Espace économique européen.

(3) L'intensité de l'aide doit être arrêtée pour chaque entreprise bénéficiaire de l'aide, notamment dans le cas des projets de collaboration.

(4) L'entreprise doit s'engager à octroyer des licences non-exclusives à des conditions de pleine concurrence et de manière non discriminatoire à des tiers intéressés de l'Espace économique européen.

Art. 4. Coûts admissibles des projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19

(1) Les coûts suivants sont admissibles au titre d'une aide :

1° les frais de personnel ;

2° les coûts liés aux équipements numériques et informatiques, aux outils de diagnostic, aux outils de collecte et de traitement des données, aux services de recherche et développement, aux essais précliniques et cliniques (phases d'essai I-II), à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels, à l'obtention des évaluations de conformité ou autorisations nécessaires à la mise sur le marché de vaccins et de médicaments, de dispositifs médicaux, d'équipement hospitalier et médical, de désinfectants et d'équipement de protection individuel nouveaux et améliorés. Lorsque des équipements ne sont pas utilisés pendant toute leur durée de vie dans le cadre du projet, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles ;

3° les coûts des bâtiments et des terrains, dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet. En ce qui concerne les bâtiments, seuls les coûts d'amortissement correspondant à la durée du projet, calculés conformément aux principes comptables généralement admis, sont jugés admissibles. Pour ce qui est des terrains, les frais de cession commerciale ou les coûts d'investissement effectivement supportés sont admissibles ;

4° les coûts de la recherche contractuelle ou de services de recherche, des connaissances et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet ;

5° les frais généraux additionnels et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

(2) Les coûts suivants ne sont pas admissibles au titre d'une aide au profit de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19 :

1° les frais et dépenses en rapport avec la commercialisation des résultats de projets de recherche et développement liés à la lutte contre le Covid-19;

2° les intérêts en rapport avec le financement d'un projet de recherche et développement lié à la lutte contre le Covid-19.

(3) Tous les coûts admissibles doivent être alloués à l'une ou plusieurs des catégories spécifiques de recherche et de développement retenues à l'article 3.

Art. 5. Aide à l'investissement en faveur de la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19

(1) Lorsqu'une entreprise réalise un projet d'investissement lié à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, le ministre peut lui attribuer une aide dont l'intensité ne peut pas dépasser 80 pour cent des coûts admissibles.

(2) Sont admissibles les coûts d'investissement liés à la production de produits pertinents pour la lutte contre le Covid-19, tels que des médicaments, y compris les vaccins, et des traitements médicaux, leurs produits intermédiaires, les principes pharmaceutiques actifs et les matières premières; des dispositifs médicaux, de l'équipement hospitalier et médical, dont les appareils de ventilation, les vêtements et équipements de protection et les outils de diagnostic, et des matières premières nécessaires ; des désinfectants et de leurs produits intermédiaires ainsi que des matières premières chimiques nécessaires à leur production et des outils de collecte et de traitement des données. Les coûts liés aux essais de mise en service des nouvelles installations de production sont aussi admissibles.

(3) Le projet d'investissement doit être clôturé au plus tard six mois après l'octroi de l'aide. Seul le ministre peut constater si le projet a été clôturé endéans le délai. Lorsque celui-ci n'est pas respecté, l'entreprise doit rembourser, par mois de retard, 25 pour cent du montant de l'aide octroyée, sauf si le retard est dû à des facteurs indépendants de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

(4) L'intensité de l'aide peut être augmentée de quinze points de pourcentage des coûts admissibles si le projet d'investissement est clôturé endéans les deux mois qui suivent la date d'octroi de l'aide ou si un autre État membre de l'Espace économique européen octroie une aide pour les mêmes coûts admissibles.

(5) Une garantie de couverture à hauteur de 30 pour cent des pertes peut être octroyée en plus de l'aide à l'investissement sur demande de l'entreprise. La garantie de couverture de pertes est émise dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'entreprise en a fait la demande.

Le montant de la perte couverte par la garantie est fixé au plus tard cinq ans après la clôture du projet. Il correspond à la différence entre la somme des coûts d'investissement admissibles, du coût d'opportunité de 10 pour cent par an sur le coût d'investissement sur maximum cinq ans, et du coût d'exploitation pour la même période, d'une part, et la somme de la subvention en capital susvisée ainsi que toute autre aide accordée dans le cadre du même projet d'investissement, des revenus sur la période de maximum cinq ans et de la valeur finale du projet, d'autre part.

Au plus tard quinze mois après le cinquième anniversaire de la date de clôture du projet, l'entreprise doit soumettre au ministre les comptes annuels approuvés, y compris une comptabilité séparée pour le projet d'investissement en question, portant sur la période maximale de cinq ans à compter de la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, elle doit soumettre au ministre, au plus tard quinze mois après la date de cessation de la production, les comptes annuels approuvés, y compris la comptabilité séparée pour le projet d'investissement, portant sur la période à compter de la date de clôture du projet jusqu'à la date de la cessation de la production.

Le montant de la perte couverte par la garantie ne peut pas excéder 500 000 euros par projet lorsque la production a été maintenue pendant au moins cinq ans depuis la date de clôture du projet. Si l'entreprise cesse la production avant, ce montant est calculé au pro rata.

Art. 6. Modalités de la demande

(1) La présente loi s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif. Une aide est réputée avoir un effet incitatif lorsque le début du projet a eu lieu après le 31 janvier 2020.

Lorsque le début du projet a eu lieu entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} février 2020, l'aide est réputée avoir un effet incitatif si elle permet d'accélérer les travaux déjà en cours ou si la portée du projet peut être élargie. Dans ces cas, seuls les coûts supplémentaires liés aux efforts d'accélération ou à l'élargissement de la portée du projet sont admissibles.

(2) La demande d'aide doit être soumise au plus tard le 15 décembre 2020 et doit contenir au moins les informations suivantes :

- 1° le nom et la taille de l'entreprise conformément à l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 précité ;
- 2° une description du projet explicitant sa pertinence pour la lutte contre le Covid-19 ;
- 3° la date de début et de fin du projet ;
- 4° une description des modalités de valorisation économique des résultats du projet en cas de projet de recherche et développement et du potentiel économique ;
- 5° la localisation du projet ;
- 6° une liste des coûts du projet ;
- 7° le montant de l'aide nécessaire pour le projet, l'activité ou de l'investissement et des opérations connexes ;
- 8° les termes et conditions d'un projet de collaboration effective, indiquant notamment les contributions à ses coûts, le partage des risques et des résultats, la diffusion des résultats, les règles d'attribution de la propriété intellectuelle et l'accès à celle-ci, si applicable ;
- 9° une justification, le cas échéant, du besoin d'une garantie de couverture des pertes liée à l'investissement.

La demande d'aide peut contenir toute autre pièce que l'entreprise requérante estime utile afin de permettre au ministre d'apprécier le bien-fondé de sa demande.

Art. 7. Modalités de l'octroi de l'aide

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 5, paragraphes 1^{er} et 5, prennent la forme d'une subvention en capital.
- (2) Le ministre peut s'entourer de tous renseignements utiles concernant le projet, l'activité ou l'investissement et les opérations connexes, ou entendre les requérants en leurs explications, requérir, le cas échéant, la présentation d'un plan d'affaires ou de pièces équivalentes et se faire assister par des experts.
- (3) La subvention en capital est versée après l'achèvement du projet en question. Toutefois, un ou plusieurs acomptes pourront être liquidés au fur et à mesure de la réalisation des investissements en vue desquels l'aide a été octroyée.
- (4) L'aide doit être octroyée au plus tard le 31 décembre 2020.

Art. 8. Règles de cumul

- (1) Les aides prévues aux articles 3 et 5 ne peuvent pas être cumulées pour les mêmes coûts admissibles.
- (2) Pour les mêmes coûts admissibles, les aides définies aux articles 3 et 5 ne sont pas cumulables avec :
 - 1° les aides de minimis conformément au règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité aux aides de minimis, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable ;
 - 2° les aides prévues par la loi modifiée du 17 mai 2017 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable ;
 - 3° tout autre financement public, y compris le financement de l'Union européenne, pour autant que le cumul conduit à dépasser l'intensité d'aide maximale prévue par le régime applicable.
- (3) Les aides prévues à l'article 5 ne peuvent pas être cumulées avec une autre aide à l'investissement pour les mêmes coûts admissibles.

Art. 9. Transparence

Toute aide individuelle octroyée sur base des articles 3 et 5 est publiée sur le site de transparence de la Commission européenne au plus tard douze mois après son octroi et conformément à l'annexe III du règlement (UE) n° 651/2014 précité.

Art. 10. Dispositions financière et budgétaire

- (1) Le versement des aides prévues à l'article 3 sont imputés sur le Fonds de l'innovation tel que prévu par l'article 29, point c) de la loi modifiée du 5 juin 2009 relative à la promotion de la recherche, du développement et de l'innovation.

(2) Le versement des aides prévues à l'article 5 se fait dans la limite des crédits prévus par la loi budgétaire annuelle.

Art. 11. Sanction et restitution

(1) L'entreprise bénéficiaire d'une aide prévue aux articles 3 et 5 doit restituer l'aide si, avant la clôture du projet d'investissement ou de recherche et développement, il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives, tout ou partie du projet, ou s'il gère le projet de façon impropre ou non conforme aux règles généralement admises de gestion, ou encore s'il modifie fondamentalement les objectifs et les méthodes dudit projet.

(2) La perte d'une aide consentie à une entreprise peut également intervenir si, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir du versement intégral de la subvention en capital, il aliène les investissements en vue desquels l'aide a été accordée ou s'il ne les utilise pas ou cesse de les utiliser aux fins et conditions prévues ou s'il abandonne ou cède à des tiers, sans justification de raisons objectives ou sans respecter la condition prévue à l'article 3, paragraphe 4, tout ou partie des résultats du projet de recherche et développement.

(3) L'entreprise bénéficiaire doit restituer l'aide prévue aux articles 3 et 5 lorsqu'après son octroi, une incompatibilité avec la présente loi est constatée.

(4) Dans chacun de ces cas, seul le ministre peut constater les faits entraînant la perte des aides prévues aux articles 3 et 5 et l'entreprise doit rembourser le montant des aides versées, augmenté des intérêts légaux applicables avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de la décision ministérielle de remboursement, sauf si celle-ci prévoit à cet effet un autre délai.

(5) Le bénéfice des aides prévues par la présente loi n'est pas perdu lorsque l'aliénation, l'abandon ou le changement d'affectation ou les conditions d'utilisation prévues évoqués ci-avant ont été approuvés préalablement par le ministre et sont la conséquence de force majeure ou de circonstances indépendantes de la volonté de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Art. 12. Disposition pénale

Les personnes qui ont obtenu un des avantages prévus par la présente loi sur base de renseignements sciemment inexacts ou incomplets sont passibles des peines prévues à l'article 496 du Code pénal, sans préjudice de la restitution des avantages et de la décision d'exclusion prévues à l'article 11.

Art. 13. Entrée en vigueur

La présente loi produit ses effets au 1^{er} janvier 2020.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Franz Fayot

Château de Berg, le 20 juin 2020.
Henri

Doc. parl. 7559 ; sess. ord. 2019-2020.

